

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13

DU 1er AU 18 JUILLET 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13

Du 1^{er} au 18 juillet 2017

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2558	06/07/2017	Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/2335 du 15 juin 2017 autorisant la circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune de Saint-Maur - des-Fossés chaque dimanche du 18 juin au 23 juillet 2017	11
		<u>Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de :</u>	
2017/2580	10/07/2017	- Charenton-le-Pont	13
2017/2600	12/07/2017	- Bry-sur-Marne	15
2017/2605	13/07/2017	Portant fermeture d'un lieu de culte	17

**DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DE LA
DELIVRANCE DES TITRES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/458	08/02/2017	Portant agrément du Docteur Eric BERGUIG, médecin généraliste, pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire	20

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2569	07/07/2017	Modifiant l'arrêté n° 2015/2447 du 6 août 2015, modifié, portant composition de la commission locale d'action sociale du Val-de-Marne	22

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2352	19/06/2017	De consignation de sommes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE))- Société Urbaine et Ferroviaire (SUF), enseigne PRESSING NETT ECO sise à Maisons-Alfort, 27 rue Paul Vaillant-Couturier	25
2017/2472	29/06/2017	Portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie	28
2017/2494	30/06/2017	Actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance	37
2017/2603	13/07/2017	Portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de L'Haÿ-les-Roses	39
2017/2609	13/07/2017	Désignant Mme Geneviève Ollier en qualité de liquidatrice de l'Association Syndicale autorisée de l'Ile de Beauté à Nogent-sur-Marne et mettant fin aux fonctions de M Alain Gandon	48
2017/2634	18/07/2017	Portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne	51

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/1415	19/04/2017	Arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre	54

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/202	04/07/2017	Portant autorisation d'extension de capacité de 100 à 125 places du Centre de rééducation professionnelle (CRP) « Paul & Liliane GUINOT » sis à 24-26 boulevard Chastenet de Géry à Villejuif (94) géré par l'association « Paul GUINOT »	62
2017/205	05/07/2017	Portant autorisation de renouvellement du FAM Pointe du Lac sis 67 avenue Magellan à Créteil	65
2017/2588	12/07/2017	Modifiant l'arrêté n° 2017/1539 du 26 avril 2017 fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins agréés du Val-de-Marne	68

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès pavant :</u>	
2017/27	03/07/2017	- Monsieur SAN SEBASTIAN Axel	75
2017/28	03/07/2017	- Madame SEGRETIN Typhanie	76
2017/33	07/07/2017	- Madame DA SILVA Elisa	77
2017/34	07/07/2017	- Madame PAULIN Perrine	78
2017/35	07/07/2017	- Monsieur ROZIER-CHABERT Anatole	79
2017/36	07/07/2017	- Madame DUTHOY Chloé	80
2017/37	07/07/2017	- Monsieur PONCIN Charles	81
2017/38	07/07/2017	- Monsieur PECHEUX Alexandre	82
2017/39	07/07/2017	- Madame LAVIALLE Julie	83
2017/40	07/07/2017	- Monsieur DESNOS Vincent	84
2017/41	07/07/2017	- Madame HURTADO Aurore	85
2017/42	07/07/2017	- Monsieur CARDINAL Romain	86
2017/43	07/07/2017	- Monsieur TERNISSIEN Galoën	87
2017/44	10/07/2017	- Monsieur PIERROT Timothé	88
2017/29	20/06/2017	Portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (promotion du 14 juillet)	89
2017/2581	10/07/2017	Portant validation du conseil citoyen de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges (quartier prioritaires – Centre ville QP N°094037 et HBM/Les Tours QP N°094039)	92
2017/31	12/07/2017	Portant subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique au directeur - adjoint et aux chefs de services et cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne	94
2017/32	12/07/2017	Portant subdélégation de signature au directeur-adjoint, aux chefs de service et cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne	98

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement du service des impôts des particuliers:</u>	
	04/07/2017	- de Créteil	105
	04/07/2017	- de Vincennes	109

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2017/108	30/06/2017	Portant désignation d'un représentant pour prononcer les sanctions administratives et transactions prévues par le livre V du code de la consommation, les transactions prévues aux livres III et IV du code du commerce, pour agir devant l'autorité judiciaire et prononcer les injonctions relatives aux obligations de la vente à distance prévues au livre V du code de la consommation	114

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :	
Récépissé 2017/2482	29/06/2017	- Lucie-Anna ODDON à Vincennes	115
Récépissé 2017/2483	29/06/2017	- ULRICH Marjorie au Perreux-sur-Marne	117
Récépissé 2017/2484	29/06/2017	- FONGHETTI Hugo à Joinville-le-Pont	119
Récépissé 2017/2485	29/06/2017	- SASU KANÉLYA à Saint-Maur-des-Fossés	121
Récépissé 2017/2486	29/06/2017	- Axel QUAGLIARINI à Arcueil	123
Récépissé 2017/2487	29/06/2017	- Alexandra GABLIER à Gentilly	125
Récépissé 2017/2488	29/06/2017	- Noémie BERNAT au Perreux-sur-Marne	127
Récépissé 2017/2489	29/06/2017	- TEMAM Maxime à Nogent-sur-Marne	129
		Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne :	
Récépissé 2017/2490	29/06/2017	- Carry-home Services à Joinville-le-Pont du 8 juin 2017	131
Récépissé 2017/2491	29/06/2017	- Carry-home Services à Joinville-le-Pont du 2 juin 2017	133
2017/102	20/06/2017	Portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France	135
Décision 2017/112	03/07/2017	Délégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	138
2017/2586	11/07/201	Relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérimaires dans les unités de contrôle départementales	143
Décision 2017/3	11/07/2017	Portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	147

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
2017/910	27/06/2017	- sur une partie de l'avenue de la république (RD148), entre l'avenue du général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6), dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort	155
2017/911	27/06/2017	- sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD 19A), au droit du n°92, sur la commune de Créteil	159
2017/915	27/06/2017	- sur une section de l'avenue de la Pompadour (RD 86), entre le carrefour Pompadour et la rue Chemin des Marais, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil	164
2017/922	27/06/2017	- sur la rue des fusillés (voie communale classée à grande circulation) entre la rue Charles Heller et la rue Léon Geffroy (RD274), dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine	168
2017/979	03/07/2017	- et des piétons rue du Colonel Fabien (voie classée à grande circulation), de la rue Gabriel péri à la rue Salvador Allende, dans les deux sens de circulation, à Valenton	172
2017/980	03/07/2017	- sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la rue du 18 juin 1940 et la rue du 11 novembre 1918, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	176
2017/981	03/07/2017	- sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19), en amont de l'avenue Gambetta, sens de circulation Paris/province, sur la commune de Maisons-Alfort	181
2017/982	03/07/2017	- sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue du 8 mai 1945, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	185
2017/1068	13/07/2017	- au carrefour formé par l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155) et l'avenue Jean Jaurès (RD158) et avenue Henri Barbusse, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine	189
		<u>Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories :</u>	
2017/923	27/06/2017	- sur l'avenue de Newburn (RD5), au carrefour de la rue Jules valles, dans les deux sens de circulation à Choisy-le-Roi	194
2017/935	29/06/2017	- de circulation de piétons et des cyclistes sur une section de l'avenue de Boissy (RD19, au droit du 47-49 avenue de Boissy, sens de circulation province/Paris, à Bonneuil-sur-Marne	198
2017/936	29/06/2017	- sur l'avenue de Newburn (RD5), au carrefour de la rue du Four dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi	202
2017/937	29/06/2017	- sur l'avenue de la république (RD5), au carrefour de l'avenue Rondu, dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi	206
2017/942	30/06/2017	- sur les avenues de l'Abbé Roger et Paul Vaillant-couturier (RD155), entre l'avenue Youri Gagarine et le n°145 avenue Paul-Vaillant Couturier, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine	210
2017/984	04/07/2017	- sur l'avenue de la République (RD5), entre l'avenue Rondu et la rue Waldeck Rousseau, dans le sens province/Paris, à Choisy-le-Roi	216

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant modification des conditions de circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories :</u>	
2017/1045	11/07/2017	- avenue de Verdun (voie communale n°229 classée route à grande circulation), au droit des n° 2B, n °7, n °11, n °16, et n° 23, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes	220
2017/1067	13/07/2017	- avenue de Verdun (voie communale n° 229 classée à grande circulation), au droit des n° 28 et 30, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes	224
		<u>Portant réglementation temporaire des conditions de circulation :</u>	
2017/966	03/07/2017	- sur la RN19 en traversée des communes de Villecresnes et de Marolles-en-Brie	228
2017/985	04/07/2017	- des véhicules de toutes catégories sur le Pont de Charenton (RD6), dans les deux sens de circulation, sur les communes de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice	232
2017/1000	05/07/2017	- sur certaines bretelles de l'autoroute A4 et sur la RN 486, sur les territoires de la commune de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre du remplacement des appareils d'appui du Pont des Ratraits	236
2017/1001	05/07/2017	- des véhicules de toutes catégories rue Charles de Gaulle (RD19), Pont d'Ivry (RD19), entre la rue de la Marne et le quai Henri Pourchasse (RD152), dans le sens Alfortville/Ivry-sur-Seine, sur les communes d'Alfortville et d'Ivry-sur-Seine	239
2017/1002	05/07/2017	- des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de la république et l'avenue Le Foll (RD136), entre l'avenue Henri Gilbert et la rue Jean-Pierre Timbaud, dans les deux sens de circulation, commune de Villeneuve-le-Roi	243
2017/1022	07/07/2017	- des véhicules de toutes catégories sur l'échangeur entre l'autoroute A86 et les RD5, RD152 et RD274 pour permettre la réhabilitation de la chaussée et des équipements	247
2017/1023	07/07/2017	- des véhicules de toutes catégories sur la (RD19), place Léon Gambetta, boulevard du Colonel Fabien, entre le n°62 boulevard du colonel Fabien et la Place Gambetta, dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine	252
2017/1035	10/07/2017	- des véhicules de toutes catégories : - sur la rue Charles de Gaulle (RD19), entre le Pont d'Ivry et le n°18 rue Charles de Gaulle, dans le sens Ivry / Alfortville (1), entre le n°15 rue Charles de Gaulle et la rue de la Marne, dans le sens Alfortville / Ivry (2), - sur le quai Blanqui (RD138) entre la rue de Charenton et la rue Charles de Gaulle (RD19) (3) sur la commune d'Alfortville	257
2017/1038	10/07/2017	- sur l'autoroute A86	261
2017/1061	12/07/2017	- et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Paris (RD120), dans les deux sens de circulation, entre le n°22 et le n°40, sur la commune de Vincennes	265
2017/1069	13/07/2017	prorogeant l'arrêté 2017/517 du 6 avril 2017 portant réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'Avenue de Joinville (RD86), entre la Rue des Marronniers et la Place du Général Leclerc et de l'Avenue Clémenceau (RD120) dans les deux sens de circulation, sur la commune de Nogent-sur-Marne	269

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/SPE/ 74	30/06/2017	De refus pour la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques	273

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/2473	29/06/2017	Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Haÿ-les-Roses géré par l'association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion	276

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/736	03/07/2017	Portant agrément du Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, pour les formations aux premiers secours	278
2017/760	11/07/2017	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	280

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	02/05/2017	Portant subdélégation de signature à Madame Sylvie THIRARD, secrétaire générale de l'académie de Créteil	291

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :</u>	
		<u>Prix de la journée 2017 :</u>	
2017/2446	27/06/2017	- du service AEMO Val-de-Marne situé au 33, rue le Corbusier 94000 Créteil, relevant de l'association Œuvres de Secours aux Enfants (OSE)	293
2017/2447	27/06/2017	- applicables aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert, et aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert renforcées gérées par l'Association d'Entraide Francilienne 93/94, située 72bis/74 avenue Pasteur à Montreuil (93100)	295
		<u>Direction de l'Administration Pénitentiaire :</u> <u>Mission des Services Pénitentiaire de l'Outre-mer :</u>	
	04/07/2017	Portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion au sein de la mission Outre-mer	298
		<u>Centre Hospitalier Intercommunal Créteil :</u>	
		<u>Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade :</u>	
Note 67/2017	03/07/2017	- Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe (dépôt des dossiers avant le 11 septembre 2107, cachet de la poste faisant foi)	300
Note 68/2017	03/07/2017	- Agent d'entretien qualifié (dépôt des dossiers avant le 11 septembre 2107, cachet de la poste faisant foi)	301



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juillet 2017

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Routières
Pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/2558
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/2335 du 15 juin 2017
autorisant la circulation de deux petits trains routiers touristiques
sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés
chaque dimanche du 18 juin au 23 juillet 2017

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée, et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'instruction préfectorale du 26 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité lors des rassemblements et des manifestations ;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/2335 du 15 juin 2017 autorisant la circulation de deux petits trains routiers touristiques sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés chaque dimanche du 18 juin au 23 juillet 2017 ;

VU la demande de modification présentée le 26 juin 2017 par Monsieur Gwénael LEJOLIVET, gérant de la SARL «Trains Touristiques de France» sise l'Etanchet à Pleurtuit (35), transmis par le maire de Saint-Maur-des-Fossés le 27 juin 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique immatriculé CC-744-WN en remplacement du véhicule tracteur BA-454-ZB ;

VU la licence de transport numéro 2016/53/0000770 délivrée le 29 novembre 2016 par le ministre charge des transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU le procès-verbal de visite technique périodique en date du 10 février 2017 du petit train routier touristique immatriculé CC-744-WN ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 est modifié comme suit :

Article 1er : Un petit train de catégorie 1 dont le procès-verbal de visite technique est favorable à la mise en circulation déambulera dans la commune selon le calendrier suivant :

Train du dimanche 9 juillet au 23 juillet 2017 : véhicule tracteur immatriculé CC-744-WN et trois remorques portant les immatriculations suivantes :

- remorque n°1 : CC-877-WN
- remorque n°2 : CC-352-WP
- remorque n°3 : CC-129-WP

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral susvisé demeure inchangé.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés et Monsieur Gwénael LEJOLIVET.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE : Pierre MARCHAND LACOUR

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 10 juillet 2017

☎ : 01 49 56 62 99

A R R E T E n° 2017/2580

Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Charenton-le-Pont

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ; ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** la loi n° 2016/731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- **VU** le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- **VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 20 janvier 2014 reconduite par avenant de reconduction expresse du 20 janvier 2017 pour une durée de 3 ans ;
- **VU** la demande du 12 juin 2017 adressée par le maire de Charenton-le-Pont, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Charenton-le-Pont est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;
- **SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Charenton-le-Pont est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.



Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Charenton-le-Pont.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Charenton-le-Pont en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Charenton-le-Pont adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de Charenton-le-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 juillet 2017

☎ : 01 49 56 62 99

A R R E T E n° 2017/2600

Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bry-sur-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** la loi n° 2016/731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- **VU** le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- **VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 12 décembre 2013 renouvelée par avenant de reconduction expresse du 12 décembre 2016 pour une durée de 3 ans ;
- **VU** la demande du 22 mai 2017 adressée par le maire de Bry-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Bry-sur-Marne est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;
- **SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bry-sur-Marne est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Bry-sur-Marne.



Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bry-sur-Marne en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bry-sur-Marne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de Bry-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET

Créteil, le 13 juillet 2017

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2017/2605 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT
FERMETURE D'UN LIEU DE CULTE**

Le préfet du Val de Marne,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant fermeture d'un lieu de culte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant fermeture d'un lieu de culte ;

Considérant que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaires des mesures exceptionnelles de précaution pour garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des lieux de réunion de toute nature qui présenteraient un risque ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955, « (...) *le préfet (...) peut ordonner la fermeture provisoire des (...) lieux de réunion de toute nature, en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* » ;

Considérant que la mosquée « *El Islah* » de Villiers-sur-Marne constituait un lieu de référence influent de la mouvance salafiste, représentant par son fonctionnement et sa

fréquentation, une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics ; qu'en effet, ses imams successifs, M. Bechir BEN HASSEN jusqu'en 2011, puis M. Issam ELACHGAR, y tenaient ouvertement des prêches radicaux, axés sur l'animosité à l'égard des autres cultes et la valorisation du salafisme ; que par ailleurs, le père d'Hayat BOUMEDIENNE, compagne d'Amédy COULIBALY, exerçait les fonctions de membre du comité directeur de l'association gestionnaire jusqu'aux attentats de janvier 2015 ; que si, à la suite du démantèlement de la filière de recrutement au départ de Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, la teneur des prêches est officiellement devenue plus lisse et si le père d'Hayat BOUMEDIENNE a quitté ses fonctions à la suite de l'attentat de Charlie Hebdo et du départ concomitant de sa fille vers la zone irako-syrienne, ces circonstances n'ont pas permis d'établir un changement dans les conditions de fonctionnement de cette mosquée ;

Considérant par ailleurs que la mosquée « *El Islah* » comptait parmi ses anciens fidèles, de très nombreux individus jihadistes, combattants sur zone irako-syrienne ou cherchant à la rejoindre ; qu'à ce titre, plusieurs ont été condamnés pour des faits d'association de malfaiteurs en lien avec le terrorisme, dans le cadre de la constitution de la filière de Champigny-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne ; que d'autres sont impliqués dans des préparatifs d'attentats et ont été condamnés ou font l'objet de poursuites pénales ; qu'enfin, un autre a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire ; que l'ensemble de ces personnes se rencontraient très régulièrement à la mosquée « *El Islah* » qui exerçait une influence indéniable sur leur radicalisation ;

Considérant ensuite qu'à la suite d'une perquisition réalisée le 31 août 2016, il a été découvert au sein de la mosquée, une école coranique non déclarée, prodiguant aux enfants un enseignement conforme au courant de la mosquée ; que parmi « l'équipe pédagogique » de cette école clandestine figurait un individu précédemment impliqué dans les activités de la mosquée radicale de Lagny-sur-Marne et qui a fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la mosquée « *El Islah* » a été fermée par arrêté du 2 novembre 2016, renouvelé par arrêté du 21 décembre 2016 ;

Considérant que les mesures prises par l'association « *El Islah* » depuis la fermeture de la mosquée sont insuffisantes pour assurer la gestion du lieu de culte dans des conditions compatibles avec l'ordre public ; qu'en effet, si le bureau de l'association gestionnaire a été renouvelé lors de l'assemblée générale du 5 mars 2017, à l'exception d'un membre, il a toutefois maintenu le nom de l'association, dont la symbolique demeure associée à une filière de recrutement vers le jihad ; qu'en outre, l'ancien président, exclu formellement de l'association, continue de se présenter comme le seul président légitime du lieu de culte ; que par ailleurs, si un lieu de culte temporaire a été mis à disposition des fidèles, par la commune, sous un chapiteau, pendant la durée du Ramadan, les fidèles qui le fréquentent sont ceux qui fréquentaient auparavant la mosquée « *El Islah* » ; que seuls des imams temporaires y ont officié, en se succédant pour assurer les prêches ; que l'association n'a effectué, pour sa part, aucune démarche pour désigner un imam plus modéré ; que, dans ces conditions, la fermeture de la mosquée « *El Islah* » est toujours nécessaire pour prévenir le risque de retour des troubles à l'ordre public ; qu'il y a lieu d'en prononcer à nouveau la fermeture ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est ordonnée, jusqu'à la fin de l'état d'urgence, la fermeture de la mosquée « *El Islah* » située à Villiers-sur-Marne.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 16 juillet 2017 et pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 3 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1^{er} est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur territorial la sécurité de proximité du Val de Marne, le maire de Villiers sur Marne ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, affiché sur place et notifié au président de l'association El Islah.

Le Préfet

SIGNE

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Créteil, le 08 février 2017

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ N°2017/458

PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR ERIC BERGUIG, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
 - VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
 - VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
 - VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris, rendu le 4 janvier 2017 ;
- Considérant** que le Docteur Eric BERGUIG, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 10000403088, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Eric BERGUIG, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.

L'agrément est accordé pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les autres cas que ceux prévus à l'article R.226-3 du code de la route.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le Docteur Eric BERGUIG s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Michel MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE
AFFAIRE SUIVIE PAR M MAGUEUR
☎ : 01 49 56 60-62

Arrêté n° 2017/ 2569
modifiant l'arrêté n° 2015/ 2447 du 6 août 2015,
modifié, portant composition de la commission
locale d'action sociale du Val de Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur;

Vu les résultats des élections du 4 décembre 2014 des représentants du personnel au comité technique de proximité interdépartemental Police pour les départements 75-92-93-94 pour ce qui concerne le département du Val de Marne ;

Vu les résultats des élections du 4 décembre 2014 des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n°2015/ 2446 du 6 août 2015 fixant la répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales composant la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n°2015/ 2447 du 6 août 2015, portant composition de la commission locale d'action sociale du Val de Marne, modifié par l'arrêté n°2015/3147 du 8 octobre 2015, l'arrêté n° 2016/62 du 11 janvier 2016, l'arrêté n°2016/751 du 10 mars 2016, l'arrêté n°2016/2720 du 30 août 2016; l'arrêté n° 2016/ 3409 du 31 octobre 2016 et l'arrêté n°2017/526 du 16 février 2017;

Vu le courrier du 6 juin 2017 du Syndicat National Unitaire des personnels du ministère de l'intérieur FSU-INTERIEUR modifiant sa représentation au sein de la CLAS plénière;

Vu le mail du 7 juin 2017 du Syndicat FSMI-FO modifiant sa représentation au sein de la CLAS plénière;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E :

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté n°2015/ 2447 du 6 août 2015, modifié, portant composition de la commission locale d'action sociale du Val de Marne, est modifié comme suit:

Représentants du personnel des services de police

Syndicats	Nombre de représentants	Titulaires	Suppléants
Alliance PN-SNAPATSI-SYNERGIE-SICP	6	RAGONDET Christophe	HOCHLANDER Joël
		DUCHESNE Mickael	MAO Dorothee
		MARAS Yoann	CAIRETY Sandrine
		DEBOSTE Eddy	DUFOUR Sophie
		PRATI PESTANA Dominique	PARIS Veronique
		ISELI Benjamin	JAMES Kevin
FSMI-FO	5	CLAUDE Josias	ARMENTIER Sylvie
		AVERTY Jean-Marc	AVERTY Sylvie
		LEROY Cedric	BRUNO Angelo
		COLLEN Ingrid	BRASSEUR Frederic
		NAPAL Mila	DIZY Dominique

.....

Représentants du personnel des services de préfecture

Syndicats	Nombre de représentants	Titulaires	Suppléants
SNUP-FSU INTERIEUR	2	BERTON Eric	DE NUL Valérie
		MARTIN Isabelle	LACOMBE Ginette
FO PREFECTURE FSMI-FO	1	LARADE Lyne Rose	MONNIER Sylvie

.....

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : la composition de la commission locale d'action sociale du Val de Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Créteil, le 7/07/2017

Le Préfet,

Laurent PREVOST

Annexe à l'arrêté n° 2017/2569

Membres de droit

- le préfet ou son représentant
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ou son représentant
- le chef du service local d'action sociale ou son représentant
- un assistant de service social

Personnalité qualifiée

- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant

Représentants du personnel des services de police

Syndicats	Nombre de représentants	Titulaires	Suppléants
Alliance PN-SNAPATSI-SYNERGIE-SICP	6	RAGONDET Christophe	HOCHLANDER Joël
		DUCHESNE Mickael	MAO Dorothée
		MARAS Yoann	CAIRETY Sandrine
		DEBOSTE Eddy	DUFOUR Sophie
		PRATI PESTANA Dominique	PARIS Véronique
		ISELI Benjamin	JAMES Kevin
FSMI-FO	5	CLAUDE Josias	ARMENTIER Sylvie
		AVERTY Jean-Marc	AVERTY Sylvie
		LEROY Cédric	BRUNO Angelo
		COLLEN Ingrid	BRASSEUR Frédéric
		NAPAL Mila	DIZY Dominique
UNSA-FASMI	1	BILLOT Didier	ETIFIER Noam

Représentants du personnel des services de préfecture

Syndicats	Nombre de représentants	Titulaires	Suppléants
SNUP-FSU INTERIEUR	2	BERTON Eric	DE NUL Valérie
		MARTIN Isabelle	LACOMBE Ginette
INTERCO CFDT	2	POUVAIT Régine	LANDAIS Alison
		FOURNASSON Marie Claire	AGUINI Zina
FO PREFECTURE FSMI-FO	1	LARADE Lyne Rose	MONNIER Sylvie



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2016/0439 94 21 285
COMMUNE : MAISONS-ALFORT

ARRÊTÉ n°2017/2352 du 19 juin 2017

de consignation de sommes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)- Société Urbaine et Ferroviaire (SUF), enseigne PRESSING NETT ECO sise à Maisons-Alfort, 27 bis rue Paul Vaillant Couturier.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 31 août 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/3074 du 4 octobre 2016, mettant en demeure la Société Urbaine et Ferroviaire (SUF), enseigne PRESSING NETT ECO, de se conformer, dans un délai de 3 mois, aux dispositions des articles 1.4, 1.8, 2.3.2, 2.3.3, 2.7, 2.8, 2.10.1, 3.1.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.3, 5.1, 6.1.1, 7.2 et 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mars 2017 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée sur site le 20 février 2017, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le devis de la S.A.R.L. I.TEK EUROPE en date du 15 juin 2016, estimant à 41 820 euros l'achat d'une nouvelle machine fonctionnant aux hydrocarbures et, l'élimination de la machine fonctionnant au perchloroéthylène (PCE) ;

VU le courrier en date du 26 avril 2017 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 26 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, relatif aux prescriptions des articles 1.4, 1.8, 2.3.2, 2.3.3, 2.7, 2.8, 2.10.1, 3.1.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.3, 5.1, 6.1.1, 7.2 et 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susnommé ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté ministériel modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont pas assurés ;

CONSIDERANT que le coût moyen de la mise en place et de la tenue à jour du registre d'entrée/sortie indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents dans l'établissement, du registre des déchets dangereux produits et celui de gestion des solvants est estimé à 300 euros ;

CONSIDERANT que le coût moyen de la formation du personnel est estimé à 2 250 euros ;

CONSIDERANT que le coût moyen de l'élimination (conditionnement, enlèvement et évacuation des déchets dangereux) d'une machine fonctionnant au PCE est estimé à 3 000 euros ;

CONSIDERANT que le montant total des travaux à réaliser est dès lors estimé à 5 550 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'engager à l'encontre de la Société Urbaine et Ferroviaire (SUF) enseigne PRESSING NETT ECO la procédure de consignation visée à l'article L171-8 II-1° du code de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La procédure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société Urbaine et Ferroviaire (SUF), enseigne PRESSING NETT ECO sise à Maisons-Alfort, 27 bis rue Paul Vaillant Couturier pour un montant de 5 550 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2016/3074 du 4 octobre 2016 susvisé. Cette somme équivaut à la répartition suivante :

- 300 euros au titre de la mise en place et de la tenue à jour du registre d'entrée/sortie indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents dans l'établissement, du registre des déchets dangereux produits et celui de gestion des solvants ;
- 2 250 euros au titre de la formation du personnel ;
- 3 000 euros au titre de l'élimination de la machine fonctionnant au PCE.

ARTICLE 2 - Un titre de perception d'un montant de 5 550 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général du Val-de-Marne.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures curatives imposées.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le Préfet, peut faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

ARTICLE 3 - En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Société Urbaine et Ferroviaire (SUF), ayant pour enseigne PRESSING NETT ECO perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition énergétique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Député-Maire de Maisons-Alfort, le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Urbaine et Ferroviaire (SUF), ayant pour enseigne PRESSING NETT ECO et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES
D'UTILITE PUBLIQUE

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS, DE LA
BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°2017/2472 DU 29 JUIN 2017
portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté du 11 août 2016 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national ;

VU la demande reçue en date du 13 juin 2016 et enregistrée complète le 12 juillet 2016 par laquelle SADEV 94 sis 31 rue Anatole France à Vincennes sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêts pour une superficie totale de 2 ha 28 a 36 ca sur la commune de La Queue-en-Brie (94) ;

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher réalisé en date du 31 octobre 2016 ;

VU l'étude d'impact du projet en date du 4 novembre 2016 ;

VU le bilan de la mise à disposition du public, organisée conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, du 9 mai 2017 au 10 juin 2017 inclus;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue des travaux d'aménagement de la ZAC Notre-Dame zone sise La Queue-en-Brie, le défrichement de 2 ha 28 a 36 ca sur les parcelles boisées cadastrées suivantes cartographiées en annexe 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie défrichée
94	La Queue-en-Brie	94 510	AV	17	0.9962	0.9962
			AV	52	0.6121	0.0867
			AV	56	0.2631	0.0625
			AV	76	0.3103	0.2246
			AV	110	0.5607	0.0202
			AV	112	1.3766	0.8934
Total Surfaces (ha)					4.119	2.2836

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 4 (cf. annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 91 344 m² ;

(22 836 m² X 4 = 91 344 m² ou 9,1344 ha)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 274 488,72 € calculés comme suit :

30 050 €/ha X 9,1344 ha = 274 488,72€

(Pour les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit 30 050 €/ha).

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateur d'amélioration sylvicole soit 274 488,72 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de La Queue-en-Brie.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du val-de Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" du Val-de-Marne.

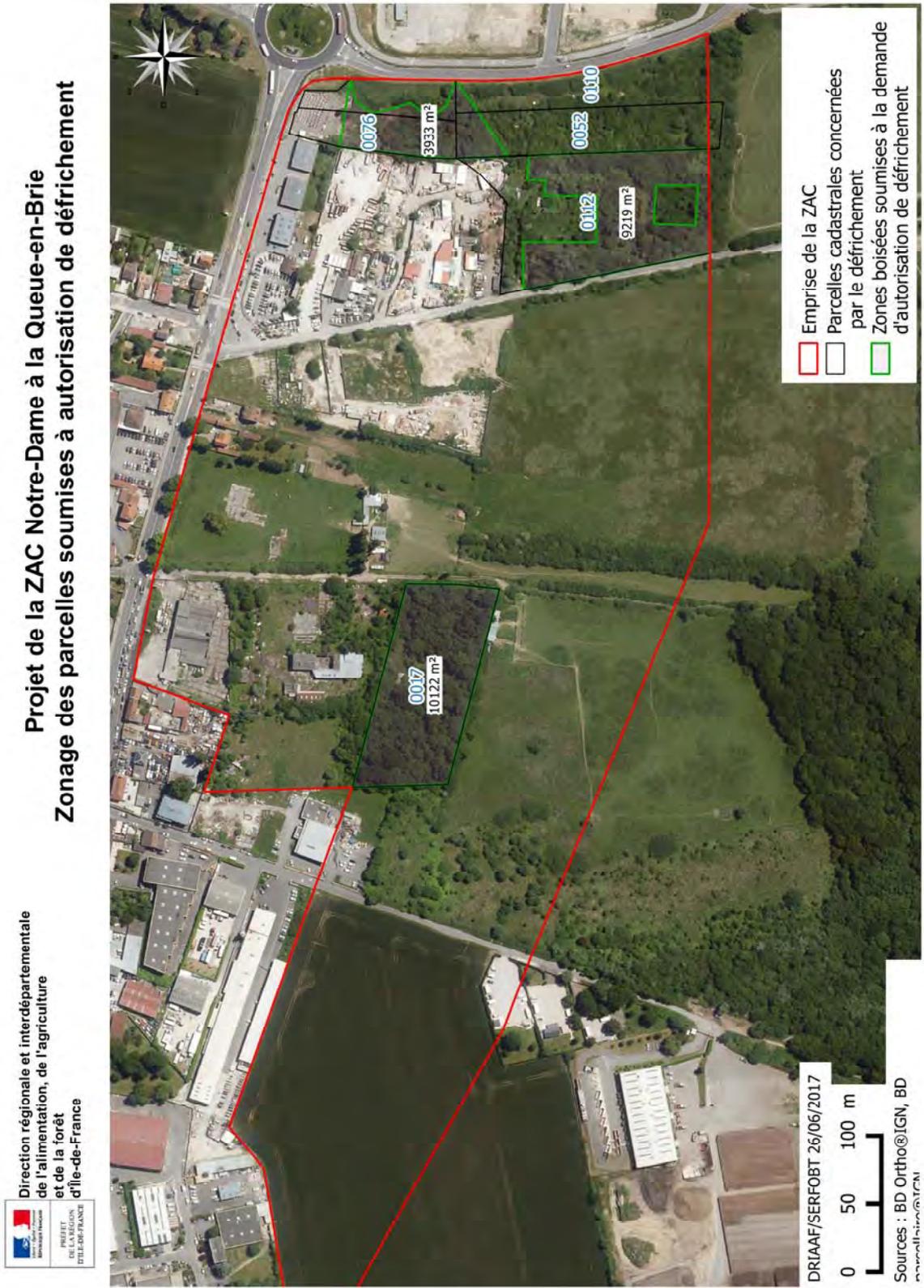
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,**

SIGNE

Michel MOSIMANN

ANNEXE N°1

Localisation des parcelles cadastrales AV 17, 52, 56, 76,110 et 112 concernées par l'opération de défrichement



ANNEXE 2

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible	3/5
ECOLOGIQUE	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...)	5/5
SOCIAL	Fréquentation par le public faible et taux de boisement de la commune <20 %	4/5
Coefficient retenu		4

ANNEXE 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun

Nom, prénom

Date

Signature

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2017 / 2494 du 30 juin 2017

Actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres);

CONSIDERANT que le débit du Réveillon à la station de mesure Férolles- Attilly (La Jonchère), publié dans le bulletin de suivi d'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 26 juin 2017 est de 0,036 m³/s ;

CONSIDERANT que le débit correspondant au seuil de vigilance pour le Réveillon à la station de mesure Férolles-Attilly (La Jonchère) est de 0,037 m³/s ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil de vigilance

Le niveau du Réveillon à Férolles-Attilly (La Jonchère) étant de 0,023 m³/s, en application des articles 1 et 3 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017, le seuil de vigilance, fixé à 0,037 m³/s, est franchi dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation et de surveillance prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 entrent en application.

Elles concernent les communes de Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brevannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Trevisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges.

Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités.

Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.

Afin de réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

ARTICLE 3 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication de cet arrêté et seront actualisées en tant que de besoin par un nouvel arrêté actant le changement de seuil.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex - dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 5 – Affichage public et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Il sera également affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Il est mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresser533.html>).

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France, le Directeur régional Ile de France de l'agence française pour la biodiversité, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes de Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Trevisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 juin 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES D'UTILITE
PUBLIQUE

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS, DE
LA BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2017/2603 du 13 juillet 2017

**portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de L'Haÿ-les-Roses**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté du 11 août 2016 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national ;

VU la demande reçue le 29 mai 2017 et réception complète le 26 juin 2017 par laquelle la RATP sise 12 Avenue du Val-de-Fontenay à Fontenay sous Bois sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêts pour une superficie totale de 44 a 79 ca (4 479 m²) sur la commune de l'Haÿ-les-Roses (94) ;

VU l'étude d'impact du projet (novembre 2016) ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture et de la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue du prolongement de la Ligne 14 Sud « Olympiades <> Aéroport d'Orly » sises L'Haÿ-les-Roses, le défrichement de **44 a 79 ca (4 479 m²)** sur les parcelles boisées cadastrées suivantes et cartographiées en ANNEXE 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (ha)	Superficie défrichée (ha)
94	L'Haÿ-les-Roses	94 038	F	437	0,4743	0,0672
			F	466	0,3707	0,1285
			F	467	0,2457	0,1302
			F	468	0,0567	0,0090
			F	469	0,0722	0,0535
			F	470	0,1300	0,0524
			Sentier de l'Haÿ-les-Roses à Villejuif		Domaine public communal	0,0071
Total Surfaces (ha)					1,3496	0,4479

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 3 (cf. ANNEXE 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 13 437 m² ;

$$(4\,479\text{ m}^2 \times 3 = 13\,437\text{ m}^2 \text{ ou } 1,3437\text{ ha})$$

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 40 378 € calculés comme suit :

$$30\,050 \text{ €/ha} \times 1,3437 = 40\,378 \text{ €}$$

(Pour les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit 30 050 €/ha).

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateur d'amélioration sylvicole soit 40 378 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en ANNEXE 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de l'Haÿ-les-Roses.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

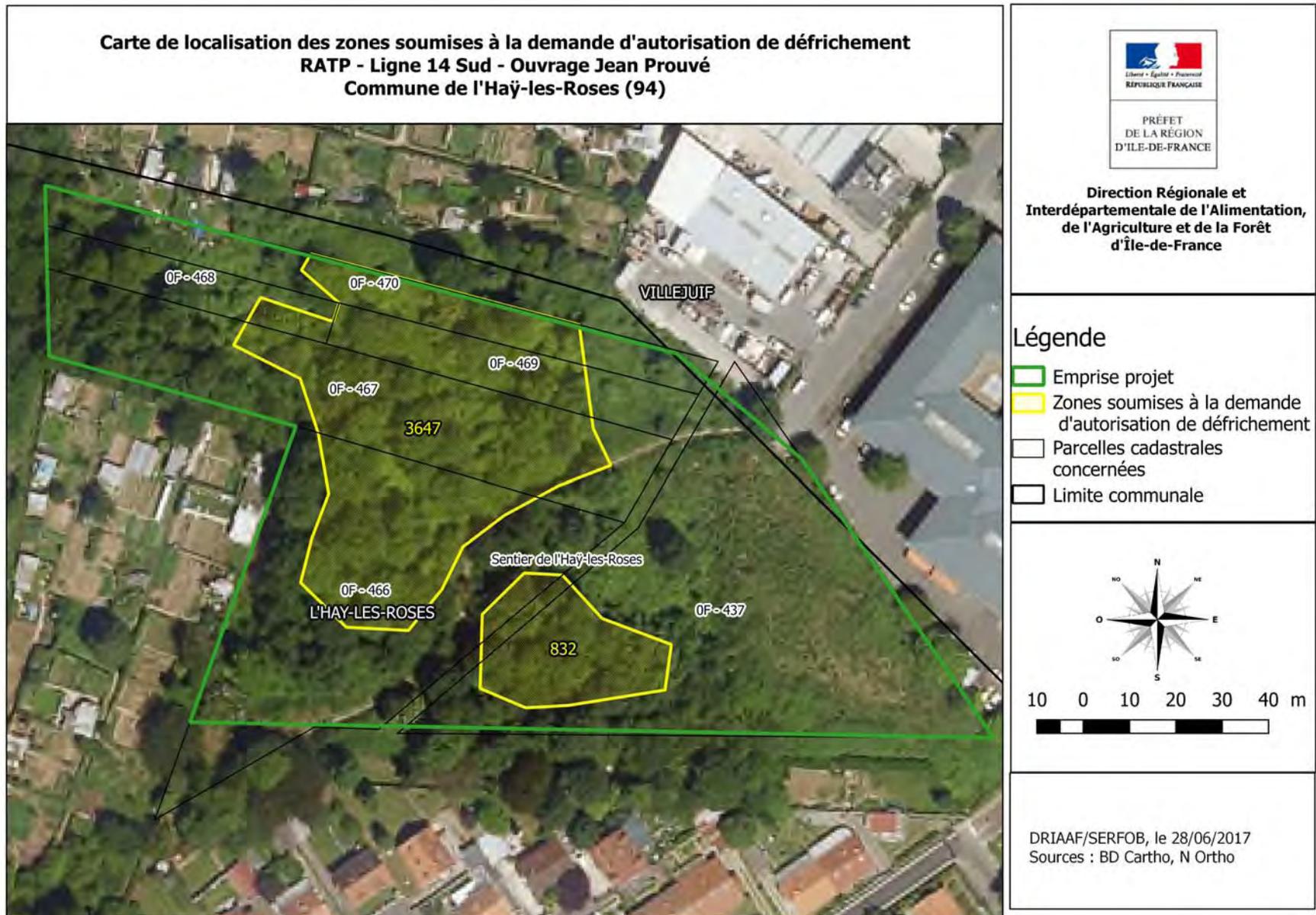
Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE

Christian ROCK

ANNEXE 1

Localisation des parcelles cadastrales F 437, 466, 467, 468, 469, 470 concernées par l'opération de défrichement



ANNEXE 2

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible	3/5
ECOLOGIQUE	Taux de boisement de la commune <20%	3/5
SOCIAL	Fréquentation par le public faible et taux de boisement de la commune <20 %	3/5
Coefficient retenu		3

ANNEXE 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun

Nom, prénom

Date

Signature

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Créteil, le 13 juillet 2017

☎ 01 49 56 60 00

Arrêté n° 2017/2609

désignant Mme Geneviève Ollier en qualité de liquidatrice
de l'Association Syndicale Autorisée de l'Île de Beauté à Nogent-sur-Marne
et mettant fin aux fonctions de M. Alain Gandon

Le Préfet du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 14 ; 15 ; 16 et 42;
- **VU** le code des marchés publics, et notamment ses dispositions applicables aux collectivités territoriales ;
- **VU** le code de la voirie routière, et notamment son titre VI relatif aux voies n'appartenant pas au domaine public ;
- **VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et notamment ses articles 1 et 20 ;

21 à 29, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94038 CRETEIL CEDEX - 01.49.56.60.00

www.val-de-marne.gouv.fr



- **VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et notamment son article 78 (XXXème alinéa) ;
- **VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment ses titres I et III ;
- **VU** le décret NOR INTA1704115D du 24 février 2017 nommant M. Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté INTB1237402A du 27 novembre 2012 relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées (ASA) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/1148 du 10 avril 2017 désignant M. Alain Gandon en qualité de liquidateur de l'association syndicale autorisée de l'Île de Beauté à Nogent-sur-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/2208 du 09 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;
- **VU** le courrier électronique du 11 juillet 2017 de M. Alain Gandon, par lequel celui-ci démissionne à compter du même jour de sa fonction de liquidateur de l'association syndicale autorisée de l'Île de Beauté à Nogent-sur-Marne ;
- **VU** le courrier électronique du 11 juillet 2017 par lequel Mme Geneviève Ollier, comptable, retraitée de la Direction générale des finances publiques, accepte d'exercer la fonction de liquidatrice de l'association syndicale autorisée de l'Île de Beauté à Nogent-sur-Marne ;

Considérant que, par un jugement en date du 17 mars 2017, le tribunal administratif de Melun a annulé l'arrêté n° 2014/5201 du 18 avril 2014 autorisant la création de l'association syndicale autorisée de l'Île de Beauté à Nogent-sur-Marne ;

Considérant que le moyen retenu est l'irrégularité du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'Île de Beauté à Nogent-sur-Marne tel que défini dans l'arrêté n° 2014/5201 du 18 avril 2014 ;

Considérant que ce jugement faisait obstacle à la reconstitution à l'identique de l'association syndicale autorisée de l'Île de Beauté à Nogent-sur-Marne et qu'il convenait de procéder à la liquidation de ladite association ;

Considérant que le liquidateur désigné a démissionné de ses fonctions ;

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Alain Gandon en qualité de liquidateur de l'association syndicale autorisée de l'Ile de Beauté à Nogent-sur-Marne.

Article 2

Mme Geneviève Ollier, comptable, retraitée de la Direction générale des finances publiques, est désigné en qualité de liquidatrice de l'association syndicale autorisée de l'Ile de Beauté à Nogent-sur-Marne.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Nogent-sur-Marne et Mme Geneviève Ollier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2017/2634
portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET
Sous-Préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 24 février 2017 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 27 juin 2017 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 portant organisation de la Préfecture et des sous-préfectures du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Fabien CHOLLET, Sous-Préfet chargé de mission, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-de-Marne et relatifs à la politique de la ville et l'ANRU.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Fabien CHOLLET, Sous-Préfet chargé de mission, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la Direction des Migrations et de l'Intégration pour les points suivants :

- 1) les arrêtés portant refus d'admission au séjour, refus de renouvellement ou retrait des titres de séjour ;
- 2) les décisions d'obligations de quitter le territoire français et interdictions de retour prises en application des dispositions de l'article L.511-1 à L.511-5 et L.513-1 à L.513-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- 3) les décisions en matière de naturalisation ;
- 4) les décisions accordant et refusant le bénéfice du regroupement familial ;
- 5) les décisions refusant la délivrance des documents visés aux articles D.321-9 à D321-15, D321-16 à D321-21 et R.321-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 6) les décisions refusant la délivrance des documents prévus par les dispositions des articles L.321-3 et L.321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 7) les arrêtés prévus par l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 8) les décisions prévues par l'article L.743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile refusant à un ressortissant étranger le droit de se maintenir en France au titre de l'asile ainsi que celles refusant la délivrance de l'attestation de dépôt de la demande d'asile ou son renouvellement ou retirant le bénéfice d'un tel document ;
- 9) les décisions de transfert prévues par l'article L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 10) les arrêtés d'assignation à résidence prévus par les dispositions de l'article L.561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 11) les arrêtés d'assignation à résidence prévus par les dispositions de l'article L.561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 12) les décisions prises en application des articles L.531-1 à L.531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 13) les courriers adressés dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par l'article L.611-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés), Monsieur Fabien CHOLLET, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne, reçoit délégation, pour l'ensemble du département, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) tous arrêtés, décisions, nécessités par une situation d'urgence ;
- 2) les décisions relatives à l'annulation et à la suspension du permis de conduire ;
- 3) les décisions refusant la délivrance des documents visés aux articles D.321-9 à D321-15, D321-16 à D321-21 et R.321-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 4) les décisions refusant la délivrance des documents prévus par les dispositions des articles L.321-3 et L.321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 5) les arrêtés prévus par l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 6) les décisions prévues par l'article L.743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile refusant à un ressortissant étranger le droit de se maintenir en France au titre de l'asile ainsi que celles refusant la délivrance de l'attestation de dépôt de la demande d'asile ou son renouvellement ou retirant le bénéfice d'un tel document ;
- 7) les décisions de transfert prévues par l'article L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- 8) les arrêtés d'assignation à résidence prévus par les dispositions de l'article L.561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 9) les arrêtés d'assignation à résidence prévus par les dispositions de l'article L.561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 10) les décisions prises en application des articles L.531-1 à L.531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 11) les décisions fixant le pays de destination des mesures d'éloignement visées au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 12) les décisions de placement en rétention administrative pour maintenir les étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ (article L.555-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- 13) les lettres d'information relatives aux placements en rétention administrative adressées au Procureur de la République ;
- 14) les demandes de prise en charge des étrangers avec instructions adressées au directeur territorial de sécurité de proximité ;
- 15) les lettres de demandes d'escortes ;
- 16) les lettres fixant un délai pour quitter le territoire français ;
- 17) les demandes de « routing » par voie terrestre, aérienne ou maritime ;
- 18) la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative ainsi que l'appel des ordonnances mentionnées aux articles L.552.1 à L.552.10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant le premier président de la cour d'appel ;
- 19) les pourvois en cassation concernant les ordonnances relatives au maintien d'un étranger en rétention administrative ;
- 20) la signature du mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- 21) les courriers adressés dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par l'article L.611-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 22) les décisions d'irrecevabilité de la demande d'asile présentée au-delà des cinq premiers jours de rétention, prises en application de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- 23) les arrêtés en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 avril 2017

**Arrêté interpréfectoral n° 2017-1415
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre**

**Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,**
*Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Le Préfet du Val de Marne,
*Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

La Préfète de l'Essonne,
*Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole*

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4 à L.122-9, L.212-3 à L.212-11 et R. 122-17 à R. 122-21 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2006-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1921 du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2007-4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 modifié, portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-183 du 22 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

Vu la lettre de mission du préfet de la région Ile-de-France du 19 janvier 2007 chargeant le préfet du Val-de-Marne de suivre et de coordonner la procédure d'instruction et d'élaboration du SAGE pour le compte de l'ensemble des préfets de départements concernés par le territoire du SAGE de la Bièvre ;

Vu le rapport du 17 mai 2016 établi par la commission d'enquête ;

VU la délibération du 27 janvier 2017 de la commission locale de l'eau de la Bièvre approuvant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU la déclaration environnementale du schéma d'aménagement de gestion des eaux de la Bièvre ;

CONSIDERANT que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre répond à la nécessité :

- d'améliorer la qualité de l'eau par la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses et d'en maîtriser la pollution par temps de pluie ;
- de maîtriser les ruissellements urbains et la gestion des inondations ;
- de maintenir des écoulements satisfaisants dans la Bièvre ;
- de reconquérir les milieux naturels ;
- de mettre en valeur la Bièvre et ses rives pour l'intégrer dans la ville ;

SUR proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, annexés au présent arrêté :

- le plan d'aménagement et de gestion durable
- le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- les annexes cartographiques.

Article 2 : Un exemplaire du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport des conclusions de la commission d'enquête peuvent être consulté sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 4 : Il sera également fait mention de cet arrêté dans au moins un journal local ou régional diffusés dans chacun des départements concernés, par les soins de la préfecture du Val-de-Marne. Ces publications indiquent les lieux ou l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET DE REGION, ET PAR DELEGATION
LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALE D'ILE-DE-FRANCE

Yannick IMBERT

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Laurent PREVOST

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Josiane CHEVALIER

POUR LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Thierry BONNIER

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION ,
LE SECRETAIRE GENERAL

Julien CHARLES

ARRETE N° 2017 - 202
portant autorisation d'extension de capacité de 100 à 125 places du Centre de rééducation professionnelle (CRP) « Paul & Liliane GUINOT » sis à 24-26 boulevard Chastenet de Géry à Villejuif (94) géré par l'association « Paul GUINOT »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 77-817 en date du 2 décembre 1977 du Préfet de région autorisant le transfert avec extension de 80 à 100 places, dont 60 d'internat, du centre de rééducation professionnelle « Paul GUINOT » sis au 11 ter rue Amélie à Paris (75007) au 24-26 boulevard Chastenet de Géry à Villejuif (94800), demandé par l'association « Les Amis des établissements professionnels et climatiques d'aveugles » devenue « Association Paul Guinot pour les aveugles et les malvoyants » ;
- VU** la demande de l'association « Paul GUINOT » visant à l'extension de 25 places de la section formation en masso-kinésithérapie du CRP « Paul & Liliane GUINOT » sis à 24-26 boulevard Chastenet de Géry à Villejuif (94800) ;

CONSIDERANT que le projet fait suite à l'arrêté du 21 décembre 2012 qui officialise une quatrième année supplémentaire aux études de masso-kinésithérapie pour personnes en situation de handicap visuel ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;
- CONSIDERANT** que l'extension de capacité s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 25 places de la section formation en masso-kinésithérapie du CRP « Paul & Liliane GUINOT » sis à 24-26 boulevard Chastenet de Géry à Villejuif (94800) destiné à des aveugles et amblyopes des deux sexes âgés de 17 à 50 ans est accordée à l'association « Paul GUINOT » dont le siège social est situé 24-26 boulevard Chastenet de Géry à Villejuif (94800). Cette extension se fera avec une montée en charge sur 5 ans.

ARTICLE 2 :

La capacité de ce CRP « Paul & Liliane GUINOT » de 125 places est ainsi répartie :

- 69 places d'internat
- 56 places de semi-internat

Ces 125 places sont dédiées à deux types de formation :

- 80 places dédiées à la formation de masso-kinésithérapeute
- 45 places dédiées à la formation tertiaire

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 072 110 3

Code catégorie : 249
Code discipline : 906
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 13
Code clientèle : 320

N° FINESS du gestionnaire : 94 080 796 9

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 4 juillet 2017

Le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

ARRETE n° 2017-205

**Portant autorisation de renouvellement du FAM Pointe du Lac
sis 67 avenue Magellan à Créteil**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-5 et L.314.3 R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- VU** le rapport d'évaluation externe du FAM Pointe du Lac ;
- VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation du FAM Pointe du Lac en date du 2 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté initial de création en date du 10 avril 2008
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation du FAM Pointe du Lac en date du 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement ou du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.313-5 et L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement;

CONSIDERANT qu'au regard du rapport d'évaluation externe du FAM Pointe du Lac susvisé, il a été enjoint à l'association APOGEI 94 de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'association APOGEI 94 a répondu aux observations ayant fondé les griefs de l'injonction dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à répondre de façon satisfaisante aux dites observations et à permettre le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation du FAM Pointe du Lac géré par l'association APOGEI 94 est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des adultes autistes a une capacité totale de 45 places se répartissant comme suit :

- 25 places d'internat dont 3 places en accueil temporaire
- 20 places en accueil de jour dont 2 places en accueil temporaire.

ARTICLE 3 :

Le FAM Pointe du Lac est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 94 081 362 9

Code catégorie : 437

Code(s) discipline : 939, 658

Code(s) clientèle : 437

Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 21, 11

FINESS du gestionnaire : 94 072 153 3

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 5 juillet 2017

Le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Jean-Pierre ROBELET

P/ le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne et par délégation
la vice-Présidente

signé

Brigitte JEANVOINE



PREFET DU VAL DE MARNE

Agence régionale de santé
Ile de France

Délégation départementale
du Val de Marne

ARRETE n° 2017/2588

**modifiant l'arrêté n° 2017/1539 du 26 avril 2017 fixant pour une durée de 3 ans
la liste des médecins agréés du Val-de-Marne**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif en particulier à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, modifié par décrets n° 2010-344 du 31 mars 2010 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;
- VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- VU le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2010.344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n° 2017/1539 du 26 avril 2017 fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins agréés du Val-de-Marne ;
- VU l'accord des praticiens;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne en date du 26 avril 2017 et du 24 mai 2017 ;
- VU l'avis de la Confédération des Syndicats Médicaux Français du Val de Marne (CSMF 94) en date du 02 mai 2017 ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 – Les listes des médecins agréés généralistes et spécialistes du Val-de-Marne, annexées à l'arrêté n° 2017/1539 du 26 avril 2017 sont modifiées comme suit :

Médecins généralistes :

Agrément

- Dr Thierry BROS – 107, boulevard de Strasbourg - 94130 NOGENT SUR MARNE
- Dr Julien COHEN – 1, place de l'abbaye – 94000 CRETEIL

Renouvellement de candidature

-
- Dr Salah MEDJANI – 3, rue Bobillot – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
- Dr Georges MILCZAREK – 1 bis, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS TREVISE

Médecins spécialistes :

Renouvellement de candidature

CARDIOLOGIE :

- Dr Philippe DUC – 82, avenue de la République – 94120 FONTENAY SOUS BOIS

OPHTALMOLOGIE :

- Dr Henri DERMAN – 59, avenue Danièle Casanova – 94200 IVRY SUR SEINE.

Article 2 - Les listes modifiées des médecins agréés du Val de Marne pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté susvisé sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Délégué départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de Région.

Fait à CRETEIL, le 12 juillet 2017

Le Préfet du Val-de-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

SIGNE

Christian ROCK

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DU VAL DE MARNE
Arrêté n° 2017/2588 en date du 12 juillet 2017

Ne concerne pas le contrôle médical des professionnels de la conduite de véhicule

CODE POSTAL	COMMUNE	NOM	ADRESSE	TELEPHONE 1	TELEPHONE 2
94110	ARCUEIL	BLOCK Frédérique	Centre municipal de santé 3 rue du 8 mai 1945	01 46 15 08 09	
94110	ARCUEIL	LESIOUR Alain	Centre municipal de santé 3 rue du 8 mai 1945	01 46 15 08 09	
94230	CACHAN	CHEVROT Pierre	18 avenue du Pont Royal	01 46 65 14 15	
94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	GRASSIANT Patrick	44 rue de Verdun	01 47 06 64 45	
94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	MANOYLOVITCH Bruno	15 avenue du Général de Gaulle	01 48 86 96 96	
94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	SASPORTAS Samy	1 rue Dupertuis	01 49 83 00 44	06 12 77 14 10
94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	STORAI Gilles	15 avenue du Général de Gaulle	01 48 86 81 81	
94600	CHOISY LE ROI	AL SAYADI Maher	29 avenue du Général Leclerc	01 48 84 01 68	
94000	CRETEIL	BENAÏS Jean-Pierre	53 rue de Mesly	01 43 77 24 44	
94000	CRETEIL	BRAUMAN Michel	7 boulevard JF Kennedy	01 43 99 98 64	
94000	CRETEIL	COHEN Julien	1 place de l'abbaye	01 43 77 56 27	
94000	CRETEIL	HAOUZI Denis-Dominique	18 rue du Docteur Plichon (Bât D3)	01 42 07 31 17	
94000	CRETEIL	SASPORTES Jacques	52 avenue Pierre Brossolette	01 42 07 34 28	06 86 61 06 38
94000	CRETEIL	TRAN QUANG Binh	6 allée jean de la Bruyère	01 48 98 01 96	
94000	CRETEIL	WEINBERG Eric	109 rue Chéret	01 42 07 89 54	
94120	FONTENAY SOUS BOIS	CHETRIT Georges	2 rue Paul Langevin Résidence Béatrice - appt 21	01 43 94 19 11	06 88 10 61 70
94120	FONTENAY SOUS BOIS	SINGER-WILHELM Patricia	104 rue Pasteur	01 48 75 43 18	
94120	FONTENAY SOUS BOIS	WATTEL Bernard	18 bis rue Mauconseil	01 48 75 15 02	
94260	FRESNES	GUIDEZ Rémi	19 avenue de la Paix	01 42 37 40 80	

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DU VAL DE MARNE
 Arrêté n° 2017/2588 en date du 12 juillet 2017

Ne concerne pas le contrôle médical des professionnels de la conduite de véhicule

CODE POSTAL	COMMUNE	NOM	ADRESSE	TELEPHONE 1	TELEPHONE 2
94260	FRESNES	HODOROABA Théodore	19 avenue de la Paix	01 42 37 40 80	
94170	LE PERREUX SUR MARNE	VEINBERG Philippe	20 bis rue Jules Ferry	01 48 72 99 20	
94420	LE PLESSIS TREVISE	MILCZAREK Georges	1 bis avenue Ardouin	01 45 76 44 09	
94240	L'HAY LES ROSES	MEIER Jean-Jacques	2 rue Roger Salengro	01 46 83 05 10	01 41 93 42 22
94700	MAISONS ALFORT	NGUYEN MINH Dominique	30 avenue de la République	01 43 96 47 81	06 98 85 47 81
94130	NOGENT SUR MARNE	BROS Thierry	107 boulevard de Strasbourg	01 48 76 76 69	
94310	ORLY	BAUT Emmanuel	Centre de santé Calmettes 37 rue du Docteur Calmettes	01 48 90 24 00	
94310	ORLY	M'BAPPE Félix	6 avenue de la Victoire	01 48 53 40 46	
94100	SAINT MAUR DES FOSSES	BERREBI Robert	4 bis avenue de Curti	06 20 33 22 89	
94100	SAINT MAUR DES FOSSES	MEDJANI Salah	3 rue Bobillot	01 49 76 07 56	
94100	SAINT MAUR DES FOSSES	MEDIONI Michel	113 boulevard de Créteil	01 42 83 50 46	
94100	SAINT MAUR DES FOSSES	RIZKALLA Samir	35 avenue Foch	01 83 62 00 44	
94100	SAINT MAUR DES FOSSES	ROSSET Jean-François	79 boulevard de Créteil	01 48 83 25 42	
94320	THIAIS	BISMUTH Olivier	1 rue Victor Hugo	01 48 92 10 10	
94800	VILLEJUIF	ANTOINE Marc	CMS Pierre Rouquès 43,avenue Karl Marx	01 86 93 32 00	
94800	VILLEJUIF	VALLY MAMOD Amin	45 rue René Hamon	01 46 72 16 16	01 46 71 91 76
94300	VINCENNES	BENOVICI Patrick	3 rue du Commandant Mowat	01 43 28 38 02	
94300	VINCENNES	DENZEZ Didier	32 avenue de la République	01 43 28 10 06	
94300	VINCENNES	PENTIER Camille	56 avenue de Paris	01 43 28 68 20	

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DU VAL DE MARNE
Arrêté n° 2017/2588 en date du 12 juillet 2017

Ne concerne pas le contrôle médical des professionnels de la conduite de véhicule

CODE POSTAL	COMMUNE	NOM	ADRESSE	TELEPHONE 1	TELEPHONE 2
94000	VITRY SUR SEINE	BENAMOUT Georges	10 avenue Paul vaillant Couturier	01 46 81 91 09	
94400	VITRY SUR SEINE	DUCHENE Marc	91 bis avenue Jean Jaurès	01 45 73 11 22	
94400	VITRY SUR SEINE	HOANG Anh Van	9 avenue du Général Leclerc	01 46 80 24 88	
94400	VITRY SUR SEINE	NAYROLLES Didier	35 rue Ampère escalier i	01 46 80 14 10	
94400	VITRY SUR SEINE	OLINY Charles	91 bis avenue Jean Jaurès	01 45 73 11 22	

LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL DE MARNE
Arrêté n° 2017/2588 en date du 12 juillet 2017.

DISCIPLINE	CODE POSTAL	COMMUNE	Titre	NOM	ADRESSE	TELEPHONE 1	TELEPHONE 2
CANCEROLOGIE ET RADIOTHERAPIE							
CARDIOLOGIE	94000	CRETEIL	Docteur	LE DOUARIN Bernard	5 rue du Général Leclerc	01 49 81 08 88	
	94120	FONTENAY SOUS BOIS	Docteur	DUC Philippe	82 avenue de la République	01 41 95 85 85	
CHIRURGIE ORTHOPEDIE	94100	SAINT MAUR	Docteur	DEMAY Philippe	Centre médico-chirurgical Métivet 48 rue Alsace Lorraine	01 49 76 76 86	
GASTRO ENTEROLOGIE							
NEUROLOGIE	94000	CRETEIL	Docteur	LOUARN Francis	Hôpital Albert Chenevier 40 rue de Mesly	01 49 81 30 30	01 49 81 30 31
OPHTALMOLOGIE	94200	IVRY SUR SEINE	Docteur	DERMAN Henri	59 avenue Danièle Casanova	01 46 72 01 71	
OTO RHINO LARYNGOLOGIE							
PNEUMO- PHTISIOLOGIE	94230	CACHAN	Docteur	LAURENT-LABATUT Véronique	54 avenue Jean Jaurès	01 46 63 13 02	
PSYCHIATRE	94130	NOGENT SUR MARNE	Docteur	LABAUME LEPEUVE Dominique	26 grande rue Charles de Gaulle Résidence "La trouée"	01 48 77 32 30	01 48 73 72 96
	75014	PARIS	Docteur	HAGENMULLER Marie-Pascale	12 boulevard Saint Jacques	06 37 95 96 42	
	94800	VILLEJUIF	Docteur	KARILA Laurent	Hôpital Universitaire Paul Brousse service addictologie 12 avenue Paul Vaillant Couturier	01 45 59 65 13	
	94800	VILLEJUIF	Docteur	LACHAUX Bernard	Groupe hospitalier Paul Guiraud 54 avenue de la République	01 42 11 71 19	
	94190	VILLENEUVE ST GEORGES	Docteur	BENKOULA Faeza	CMP 18 place Pierre Sépard	01 43 89 26 93	
	94190	VILLENEUVE ST GEORGES	Docteur	BOUCHARD Dominique	5 rue de la Marne	01 43 89 71 71	
	94400	VITRY SUR SEINE	Docteur	HAMZA Farid	1 rue Mario Capra	01 47 18 76 80	
REEDUCATION FONCTIONNELLE	94440	VILLECRESNES	Docteur	DARGAZANLI Pascal	8 rue de la Bourgogne	01 45 95 22 25	

LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL DE MARNE

Arrêté n° 2017/2588 en date du 12 juillet 2017.

DISCIPLINE	CODE POSTAL	COMMUNE	Titre	NOM	ADRESSE	TELEPHONE 1	TELEPHONE 2
RHUMATOLOGIE	94000	CRETEIL	Docteur	BERANECK Luc	48-50 rue Cheret	01 48 99 42 42	
	94120	FONTENAY SOUS BOIS	Docteur	ROSSIGNOL Olivier	110 avenue du Maréchal Joffre	01 43 94 33 33	
	94700	MAISONS ALFORT	Docteur	SERNY Bernard	5 cours des Juilliottes	01 41 79 36 80	06 03 34 18 90
	94130	NOGENT SUR MARNE	Docteur	NAKACHE-LEICHTER Sandrine	2 rue Victor Basch	01 48 73 51 21	
	94310	ORLY	Docteur	SAADE Pierre	6/8 avenue de la Victoire	01 48 52 98 36	
	94490	ORMESSON	Docteur	DEBAS Thierry	15 rue A. Kienert	01 45 93 06 05	
CHIRURGIE DENTAIRE							



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/27

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 02/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur SAN SEBASTIAN Axel,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

SMEAG de l'Ile de Loisirs de Créteil 9 rue Jean Gabin 94000 CRETEIL

Pour la période du 04 au 31 juillet

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 03 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/28

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 26/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame SEGRETIN Typhanie,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

SMEAG de l'Ile de Loisirs de Créteil 9 rue Jean Gabin 94000 CRETEIL

Pour la période du 1er août au 03 septembre

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 03 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/33

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 15/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame DA SILVA Elisa,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale des Bordes 99 rue des Bordes 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Pour la période du 1er au 31 août 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/34

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 20/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame PAULIN Perryne,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale des Bordes 99 rue des Bordes 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Pour la période du 08 juillet au 31 août 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/35

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 15/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur ROZIER-CHABERT Anatole,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 08 au 31 juillet 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/36

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 15/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame DUTHOY Chloé,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 08 au 31 juillet 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/37

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 15/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur PONCIN Charles,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 08 au 31 juillet 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/38

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 15/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur PECHEUX Alexandre,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 08 au 31 juillet 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO

Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Val de Marne
BP 40 114 – 11 rue Olof Palme – 94003 CRETEIL Cedex - Téléphone : 01 45 17 09 25 – Télécopieur : 01 45 17 09 26

Adresse mel : ddcs@val-de-marne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/39

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 15/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame LAVIALLE Julie,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 08 au 31 juillet 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/40

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 15/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur DESNOS Vincent,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale des Bordes 99 rue des Bordes 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Pour la période du 08 au 31 juillet 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/41

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 15/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame HURTADO Aurore,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale des Bordes 99 rue des Bordes 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Pour la période du 08 juillet au 31 août 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO

Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Val de Marne
BP 40 114 – 11 rue Olof Palme – 94003 CRETEIL Cedex - Téléphone : 01 45 17 09 25 – Télécopieur : 01 45 17 09 26

Adresse mel : ddcs@val-de-marne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/42

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 15/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur CARDINAL Romain,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale des Bordes 99 rue des Bordes 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Pour la période du 08 au 31 juillet 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/43

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 15/06/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur TERNISSIEN Galoën,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine municipale 5 rue Gaston Roulleau - Quartier de la Haie Griselle 94470 BOISSY SAINT LEGER

Pour la période du 08 juillet au 31 août 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/44

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 07/07/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur Timothé PIERROT,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay les Roses,

Pour la période du 11 juillet au 31 août 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale du Val de Marne**

Secrétariat Général

ARRETE n° 2017/29

Portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2017

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse des sports et de l'engagement associatif.

VU l'instruction n° 87-197 JS en date du 10 novembre 1987 du Secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif auprès du Premier Ministre, portant déconcentration de la Médaille de bronze de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

VU l'instruction n° 88-112 JS en date du 22 avril 1988 portant création d'une Lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

VU l'arrêté n° 2007/2435 du 29 juin 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et aux lettres de félicitations de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

VU l'instruction n° 09-120 en date du 18 septembre 2009 portant modalités de déroulement et d'organisation des promotions de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le compte-rendu de la réunion du 20 décembre 2013 de la commission départementale d'examen des candidatures pour l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Considérant que les intéressés, dont les noms suivent, remplissent les conditions requises pour l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2017, aux personnes domiciliées ou exerçant une activité bénévole dans le département du Val-de-Marne dont les noms suivent :

- M. Arnault **AVRIL** né le 10/12/1973 à Charenton-le Pont (94)
- M. Christian **BACHELET** né le 04/05/1952 à Hénin-Beaumont (62)
- Mme Josiane **BAUME** née le 23/02/1946 à Villeneuve Saint Georges (94)
- Mme Danièle **BERTSCHIN** née le 07/11/1943 à Paris (75)
- Mme Sonia **BRITES** née le 18/10/1972 à Beja (Portugal)
- M. Manuel **COSTA** né le 06/06/1958 à à Golaes Fafe (Portugal)
- Mme Martine **COVRAT** née le 13/07/1943 à Poitiers (86)
- Mme Jennifer **CREVON** née le 15/09/1977 à Cherbourg (50)
- M. Badin **DAHMANI** né le 19/04/1948 à Ager (Algérie)
- Mme Marie-Hélène **DENICAS** née le 21/02/1995 à Moulins (03)
- M. Gary **DERDERIAN** né le 25/05/1990 à Charenton-le-Pont (94)
- M. Joseph **DI CAMILLO** né le 09/07/1975 à Paris (75)
- Mme Réjeanne **DUCORNEY** née le 25/01/1937 à Bruay en Artois (62)
- Mme Camille **ERMINE** née le 30/12/1990 à Saint- Maurice (94)
- M. Jacques **GARCIA** né le 31/03/1948 à Le Bourget (93)
- Mme Catherine **GORAIN** née le 26/04/1963 à paris (75)
- M. Franck **GUISSET** né le 02/02/1965 à Paris (75)
- M. Michel **HAINAULT** né le 26/04/1942 à Pont Farcy (14)
- M. Jean-Claude **JANUSIK** né le 10/08/1939 à La genevraye (77)
- Mme Martine **JOLY** née le 29/05/1945 à Nhatrang (Vietnam)
- M. Cédric **JOSSE** né le 24/05/1986 à Maisons-Alfort (94)
- Mme Nicole **JOURDA** née le 25/11/1946 à Clichy la Garenne (92)
- Mme Christiane **LAFFERRERIE** née le 28/04/1937 à Dole (39)
- Mme Caroline **LALOI** née le 28/11/1978 à Paris (75)
- Mme Patricia **LAMY** née le 15/02/1964 à Neuilly-sur-Seine (92)
- M. Pierre-Edouard **LE NAIL** né le 01/06/1956 à Paris (75)
- M. Yves **LE TOUX** né le 03/07/1951 à Lambarene (Gabon)
- Mme Sonia **LEBON** née 20/04/1983 à Evreux (27)
- M. Nicolas **LIGNEUL** né le 02/10/1972 à Paris (75)
- Mme Vivianne **MORON** née le 06/02/1964 à Besançon (25)
- M. Jérémy **PATERNOSTRE** né le 12/06/1988 à Nogent sur Marne (94)
- M. Denis **PLANCONNEAU** né le 05/03/1960 à Livry-Gargan (93)

- M. Guillaume **RAAFLAUB** né le 23/03/1985 à Alfortville (94)
- M. Emmanuel **REYNAUD** né le 19/01/1970 Versailles (78)
- M. Didier **REYX** né le 11/02/1952 à Villeneuve le Roi (94)
- M. Bernard **ROBIN** né le 19/09/1960 à Roanne (42)
- M. Christian **RONCOLI** né le 08/02/1950 à Lyon (69)
- M. Vincent **SCRIMENTI** né le 28/05/1957 à Tunis (Tunisie)
- M. Emmanuel **SWIATEK** né le 01/06/1975 à Saint-Vallier (71)
- M. Michel **SYLVESTRE** né le 23/07/1951 à Paris (75)
- Mme Virginie **TOLLARD** née le 20/08/1971 à Verdun (55)
- M. Sébastien **VILANDRAU** né le 06/12/1974 à Athis-Mons (91)

Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2017

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le directeur adjoint

Signé Mickaël BOUCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

•
•

• **ARRETE N° 2017/2581**

- **Portant validation du conseil citoyen de la Ville de Villeneuve-St-Georges**
- **(quartiers prioritaires – Centre Ville QP N°094037 et HBM/Les Tours QP N°094039)**

• **Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de la Ville de Villeneuve-St-Georges auprès du Préfet du Val-de-Marne par courrier le 16 juin 2017.

Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

- collège des habitants : au total 6 habitants
 - Madame TOLBA Mona, née le 08 octobre 1966, résidant : 21 avenue de Valenton, 94190 Villeneuve-St-Georges
 - Madame MARIN Martine, née le 17 mai 1965, résidant : 23 rue de Paris, 94190 Villeneuve-St-Georges

- Monsieur CARO Stéphane, né le 06 février 1951, résidant : 6 place Solférino, 94190 Villeneuve-St-Georges
- Monsieur JEANNE-ADELAIDE François, né le 20 mars 1979, résidant : 5 rue Courteline, 94190 Villeneuve-St-Georges
- Madame PARFAITE Myriam, née le 21 mai 1979, résidant : 5 rue Courteline, 94190 Villeneuve-St-Georges
- Madame SHENOUDA Enas, née le 13 septembre 1979, résidant : 13 rue de l’Eglise, 94190 Villeneuve-St-Georges
- collège des acteurs locaux et associations : au total 3 acteurs locaux
 - Madame KIKUDI MOMPETE Samuel, née le 20 janvier 1983, Membre de l’association Asphalte, résidant : 51 rue Emile Zola, 94190 Villeneuve-St-Georges
 - Madame COUESNON Liliane, née le 01 juillet 1956, Membre de l’association Asphalte, résidant : 34 rue Emile Zola, 94190 Villeneuve-St-Georges
 - Madame DAVIDE Liliane, née le 09 janvier 1946, Commerçante, résidant : 54 rue de Paris, 94190 Villeneuve-St-Georges

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s’inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d’organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

La ville de Villeneuve-St-Georges a mis en place un portage avec une ingénierie dédiée : La mission participation des habitants.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l’occasion de l’actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil le 10 juillet 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST



PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRETE N°2017 - 31

**Portant subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
au directeur-adjoint et aux chefs de services et cadres de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Mickaël BOUCHER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Val-de-Marne, à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 nommant Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, à compter du 15 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-2527 en date du 4 juillet 2017 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

Direction Départementale de la Cohésion sociale du Val de Marne

11, rue Olof Palme – BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

En application de l'arrêté n°2017-2527 en date du 4 juillet 2017 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, délégation est conférée à Monsieur Mickaël BOUCHER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Val-de-Marne pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les missions et programmes, actions et titres des budgets opérationnels de programme relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

Délégation est conférée, aux chefs de service et cadres de la DDCS du Val-de-Marne, pour les engagements d'un montant égal ou inférieur à 5 000€, pour les liquidations et mandatements et pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les missions et programmes, actions et titres des budgets opérationnels de programme relevant des domaines d'activités dont ils ont la charge dans les matières énumérées dans l'arrêté n°2011-3340bis du 10 octobre 2011 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

- Madame Michèle LACROIX, secrétaire générale,

- MISSION : DC « Direction de l'action du gouvernement »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333-01	Fonctionnement courant des DDI
		333-02	Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées

- Madame Céline ROGER, cheffe du service politiques sociales,

- MISSION INTERMINISTERIELLE : SE « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
157	Handicap et dépendance	157-11	«Fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées» (titre 6 : Dépenses d'intervention)
		157-12	«Allocations et aides en faveur des personnes handicapées » (titre 6 : Dépenses d'intervention)
		157-13	«Pilotage du programme et animation des politiques inclusives» (titres 3 et 6 : Dépenses de fonctionnement et d'intervention)
304	Inclusion sociale et protection des populations	304-16	«Protection juridique des majeurs» (titre 6 : Dépenses d'intervention)
		304-17	«Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » (titres 3 et 6 : Dépenses de fonctionnement et d'intervention)

- MISSION « Santé »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
183	Protection maladie	183-02	Aide médicale de l'Etat (titre 6 : Dépenses d'intervention)

- MISSION « Immigration, asile et intégration »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
104	Intégration et accès à la nationalité française	104-12	Accompagnement des étrangers en situation régulière
		104-15	Accompagnement des réfugiés.

- MISSION « Egalité des territoires et logement »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177-11	Prévention de l'exclusion

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline ROGER, cheffe du service des politiques sociales, délégation est donnée à Mesdames Célia CLEMENT DEMANGE et Agnès AYME, adjointes à la cheffe du service des politiques sociales.

- Monsieur Thierry VERDAVAINE, chef du service politique de la ville,

- MISSION « Politique des territoires »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
147	Politique de la ville	147-01	Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry VERDAVAINE, chef du service de la politique de la ville, délégation est donnée à Madame Sophie BOCQUET, adjointe au chef du service de la politique de la ville

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la Direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental

Jean-Philippe GUILLOTON



PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

A R R E T E N°2017/32

**Portant subdélégation de signature au directeur-adjoint, aux chefs de service et cadres
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne.**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport et en particulier les livres I et II ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 24 février 2017 nommant monsieur Laurent PREVOST, préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 6 septembre 2013 nommant monsieur Mickael BOUCHER directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Val-de-Marne à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 nommant monsieur Jean-Philippe GUILLOTON directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne à compter du 15 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 4 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON ;

VU la circulaire interministérielle du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans le département et notamment son annexe I définissant la fonction et les missions du délégué départemental à la vie associative (D.D.V.A.) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}:

En application de l'arrêté n°2017-2526 du 4 juillet 2017 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, délégation de signature est conférée à Monsieur Mickael BOUCHER, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 2:

En application de l'arrêté n° 2017-2526 du 4 juillet 2017 susvisé, délégation de signature est conférée aux chefs de service et cadres de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne pour les compétences suivantes :

- A Madame Michèle LACROIX, secrétaire générale :

I - ADMINISTRATION GENERALE :

Les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 soit :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- les bordereaux de transmission des décisions énumérées ci-dessus.

- A Monsieur Thierry VERDAVAINE, chef du service politique de la ville :

II - POLITIQUE DE LA VILLE :

- mise en œuvre et évaluation de la politique de la ville et notamment gestion des contrats de ville,
- la préparation et le suivi des programmations du BOP 147 ;
- l'instruction et le suivi du dispositif « Adultes Relais »,
- le suivi et l'évaluation des décisions des Comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC),
- le suivi des Programmes de Réussite Educative (PRE),
- le suivi des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS),
- le suivi des Ateliers Santé Ville (ASV) et des Contrats Locaux de Santé (CLS),
- le suivi des dispositifs d'accès aux droits,
- les bordereaux d'envoi des pièces relatives à l'engagement et au mandatement des subventions du BOP 147,
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes de subventions du BOP 147 à l'attention des structures bénéficiaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry VERDAVAINE, chef du service de la politique de la ville, délégation est donnée à Madame Sophie BOCQUET, adjointe au chef du service de la politique de la ville

- A Madame Céline ROGER, cheffe du service des politiques sociales :

III - LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET L'ACCES AUX DROITS :

a- Protection juridique des majeurs :

Intervenants tutélaires :

Les courriers relatifs :

- à l'autorisation des services mentionnés à l'article L 312-1 14° et 15 ° du code de l'action sociale et des familles ;
- à l'agrément et au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
- à la conduite de la procédure budgétaire contradictoire pour les services tutélaires tarifés ;
- aux inspections, contrôles et évaluations de l'ensemble des intervenants tutélaires : personnes physiques (mandataires judiciaires à la protection des majeurs, délégués aux prestations familiales) et personnes morales (services tutélaires),
- aux personnes qualifiées.

b- Aide sociale :

1. toutes les correspondances relatives au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale ;

2. tous les courriers relatifs :

- à l'instruction des demandes d'admission à l'aide sociale pour ce qui concerne les prestations relevant de l'Etat,
- à la gestion et au contrôle des prestations individuelles relevant de l'Etat (allocations différentielles et compensatrices, allocation simple pour les personnes âgées),
- à l'admission à l'aide médicale de l'Etat à titre humanitaire.

3. les décisions d'admission à l'aide sociale relevant de l'Etat.

4. courriers relatifs à la procédure de récupération sur succession suite au décès des bénéficiaires de l'aide sociale Etat.

5. courriers relatifs à la réduction de dette suite à ordre de reversement de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

c- Handicap :

1. les courriers relatifs aux cartes de stationnement pour adultes handicapés délivrées aux organismes et établissements ;

2. les courriers relatifs :

- aux conventions avec la MDPH,
- à la CDAPH,
- au Fonds de Compensation,
- au contrôle des séjours de vacances adaptées organisées pour personnes handicapées se déroulant dans le Val-de-Marne,
- au pilotage de l'allocation adultes handicapés dans le département.

d- Comité médical et commission de réforme :

- organisation du secrétariat des deux instances,
- notification des décisions aux employeurs et aux agents à leur demande.

IV- LES PUPILLES – ENFANCE et FAMILLE :

1. les autorisations individuelles d'emploi des enfants dans le domaine du spectacle,

2. tous les courriers relatifs :

- à la Commission des enfants du spectacle,
- au Conseil de famille des pupilles de l'Etat.

3. l'autorisation individuelle et autres correspondances relatives au suivi individuel des enfants pupilles.

4. tous les courriers relatifs :
- aux Points Accueil Ecoute Jeunes,
 - au dispositif de la Maison des adolescents du Val-de-Marne,
 - aux établissements de conseil conjugal et familial.

5. toutes les correspondances relatives aux dons et legs faits aux associations œuvrant dans le champ de l'action sociale.

V- L'INTEGRATION :

- Accompagnement des étrangers en situation régulière et des réfugiés, tous les courriers relatifs à l'instruction des actions d'intégration (ADLI, ASL et autres)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline ROGER, cheffe du service des politiques sociales, délégation est donnée à Mesdames Célia CLEMENT DEMANGE et Agnès AYME, adjointes au chef du service des politiques sociales.

A Monsieur Christophe DE FREITAS, chef du service politiques jeunesse et éducation populaire :

VI - JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE :

a. Accueil de mineurs :

- les récépissés de déclaration des accueils de loisirs avec ou sans hébergement, les courriers d'information des groupements de gendarmerie et ambassades, et tous documents relatifs à la protection des mineurs accueillis dans ces structures ;
- l'autorisation d'ouverture des accueils collectifs des mineurs accueillant des enfants âgés de moins de six ans ;
- la convention « accueil de jeunes » portant dérogation aux mesures prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- le compte-rendu de visite des accueils de loisirs avec ou sans hébergement ;
- les courriers relatifs à l'organisation et aux avis rendus par la formation disciplinaire du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- les correspondances en rapport avec les contentieux des structures accueillant des enfants ;
- la notification des décisions préfectorales ;
- les courriers de réponse aux demandes d'information sur la réglementation des accueils collectifs ;
- l'arrêté autorisant la dérogation aux conditions de direction des accueils prévues au code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté portant dispense du stage d'approfondissement du Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur prévue au code de l'action sociale et des familles ;
- les procès verbaux des jurys, les originaux et les duplicatas du diplôme du Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur.

b. Education populaire :

- les courriers et avis relatifs à l'instruction des agréments du programme du service civique ;
- les courriers et avis relatifs à l'instruction des agréments du programme du FONJEP ;
- les courriers relatifs à la labellisation et au suivi des structures du réseau Information Jeunesse ;
- l'animation et le suivi des contrats éducatifs locaux et projets éducatifs de territoire ;
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes de subventions ;
- les courriers relatifs au dispositif Ville-Vie-Vacances ;

VII - VIE ASSOCIATIVE :

- les correspondances courantes se rapportant à la vie associative,
- les courriers de réponse aux demandes de renseignements des particuliers,
- la convocation des réunions et les procès-verbaux de la MAIA.

A Monsieur Pierre-Philippe CAMPOCASSO, chef du service des politiques sportives :

VIII - SPORT :

a. Equipements sportifs :

- le recensement des équipements sportifs ;
- l'instruction et le suivi des dossiers de subvention, la relation avec les porteurs de projets ;
- le suivi de la procédure d'homologation des équipements ;
- les correspondances avec les services de la DRJSCS.

b. Réglementation sportive :

- les courriers relatifs à l'inspection et au contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, à la mise en demeure des exploitants d'établissements, à la procédure de police administrative de fermeture des établissements,
- l'instruction des déclarations d'éducateur sportif, les cartes professionnelles d'éducateur sportif et les attestations d'éducateur stagiaire,
- les courriers relatifs au contrôle des éducateurs, aux injonctions aux éducateurs, aux procédures de police administrative d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif des éducateurs,
- les courriers relatifs à la consultation pour avis de la formation disciplinaire du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- la demande de communication des extraits de bulletins n°2 du casier judiciaire,
- les avis sur les manifestations sportives,
- l'instruction des demandes de dérogation pour la surveillance temporaire des établissements de bain, les arrêtés autorisant à titre temporaire le recrutement de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),
- l'instruction des demandes d'agrément de sport et les arrêtés d'agrément,
- l'instruction des mesures administrative d'interdiction de stade,
- l'instruction des demandes d'équivalence des diplômés étrangers.

c. Emploi :

- la préparation des conventions relatives aux emplois sportifs financés par le CNDS.

d. Politiques sportives :

- les correspondances relatives à la mise en œuvre des politiques sportives et notamment la campagne CNDS, les opérations « tous en club », « les jeux du Val-de-Marne », les opérations liées au sport féminin, au sport et handicap, au sport santé et au sport et développement durable, à la formation et à l'emploi sportif

e. Subventions :

- l'information aux associations des éléments d'instruction relatifs aux demandes de subventions de la part territoriale du CNDS prise par le délégué territorial du CNDS,
- la réponse aux demandes de subventions,
- les correspondances avec les services de la DRJSCS.

A Madame Anaïs GUILLOU, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes :

IX - DROIT DES FEMMES ET EGALITE :

Tous documents d'information et bordereaux de transmission concernant l'activité de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental

Jean-Philippe GUILLOTON



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Créteil,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.GALLOT, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Créteil à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à MME GRIFFITH Corinne, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignés ci-après:

AUDY Martine

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME. PECHADRE Martine	MME. GANLUT France	M. DESORME Sébastien
MME. CELISSE Dominique	M. BAILLEUL Guillaume	M. OLIVIER Ygal
MME. ROSSITTO Catherine	MME. LAURENT Valérie	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

M. DUFFAIT Erwan	MME. AMIENS Sandrine	MME. PIERROTTI Elisabeth
MME. JUIN Agnès	MME. CHARLETON-GUITTEAUD Véronique	M. BEAUCLERC François
MME. LELIEVRE Martine	MME. DESPRES Annabelle	M. BINON Patrick
MME. LEPIERRE Mélodie	M. GIOANNI Lucas	M. ROGER Nicolas
M. ELADI Ahmed	MME. HERNANDEZ Stéphanie	MME. PIERRE-LOUIS Gaele
M. PETIT Romain	MME. DE OLIVEIRA DA SILVA Jessica	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME. AUDY Martine	Inspecteur	15 000€	24 mois	60 000€
M. AYINA AKILOTAN Martial	Inspecteur	15 000€	24 mois	60 000€
MME. GRIFFITH Corinne	Inspecteur	15 000€	24 mois	60 000€
M. GUMEDZOE Gladstone	Contrôleur	750€	12 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME. LEROY Aurelia	Contrôleur	750€	12 mois	10 000€
MME. FINOT Emmanuelle	Contrôleur	750€	12 mois	10 000€
MME. CELISSE Dominique	Contrôleur	750€	12 mois	10 000€
MME. GANLUT France	Contrôleur	750€	12 mois	10 000€
MME. PECHADRE Martine	Contrôleur	750€	12 mois	10 000€
M. BOUCHARD Augustin	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. FIANO Christine	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
M. JAGER Cyril	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
M. DUFFAIT Erwan	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. JUIN Agnès	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. LELIEVRE Martine	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. LEPIERRE Mélodie	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. PIERRE-LOUIS Gaëlle	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. AMIENS Sandrine	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. CHARLETTON-GUITTEAUD Véronique	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. DESPRES Annabelle	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. PIEROTTI Elisabeth	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
M. BEAUCLERC François	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
M. BINON Patrick	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
M. ROGER Nicolas	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
M. ELADI Ahmed	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
M. GIOANNI Lucas	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
M. PETIT Romain	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. ROCHE Rebecca	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. HERNANDEZ Stéphanie	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. DE OLIVEIRA DA SILVA Jessica	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. CLERC Christophe	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
MME. BARBERE Aurélie	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
M. ISSOP Mohammad	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€
M. CANCLINI Maxime	Agent administartif	300€	6 mois	3 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

MME. AUDY Martine	M. AYINA AKILOTAN Martial	MME. GRIFFITH Corinne
-------------------	---------------------------	-----------------------

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Créteil, le 4 juillet 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Bruno Bonnet

Centre des Finances Publiques de Créteil
Service des Impôts des Particuliers de Créteil
1, place de Général Billotte 94037 Créteil cedex



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MAHIEU Bruno, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. BILLY Vincent, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
RUAS Elisabeth	15 000 €	7 500 €
BILLY Vincent	15 000 €	7 500 €
BONNY Raoul	15 000 €	7 500 €

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
PEYRICHOU Florence	10 000 €	5 000 €
PELLEGRINI Marie	10 000 €	5 000 €
VILHEM Gaëlle	10 000 €	5 000 €
GUEGAN Fabienne	10 000 €	5 000 €
VELIN Florent	10 000 €	5 000 €
NATHANSON Stéphanie	10 000 €	5 000 €

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
VAN PAEMEL Jonathan	2 000 €	Pas de délégation
HAMZI Rachida	2 000 €	Pas de délégation
DIA Chrystel	2 000 €	Pas de délégation
CERCEAU Justine	2 000 €	Pas de délégation
BOUKHELIFI Dalila	2 000 €	Pas de délégation
ETIEMBLE Thomas	2 000 €	Pas de délégation
FRANCOIS Kelly	2 000 €	Pas de délégation
CANU Stéphanie	2 000 €	Pas de délégation
BRISSE Jérôme	2 000 €	Pas de délégation
JARFI Ghizlene	2 000 €	Pas de délégation
GRANDON Maryse	2 000 €	Pas de délégation
VANBLEUS Léa	2 000 €	Pas de délégation
AMINA AHAMADA Farihia	2 000 €	Pas de délégation

FAYE Clotilde	2 000 €	Pas de délégation
ARMANGE Erwan	2 000 €	Pas de délégation
VEYRAT Louis	2 000 €	Pas de délégation
GENOUX-BOUAKAZ Malika	2 000 €	Pas de délégation
VIGNE Vladimir	2 000 €	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics	Signer les quittances, les P1E de l'application caisse	Signer les mises en demeure, les actes de poursuites
RUAS Elisabeth	inspectrice	15 000	sans limite	sans limite	oui	sans limite
BILLY Vincent	inspecteur	15 000	sans limite	sans limite	oui	sans limite
BONNY Raoul	inspecteur	15 000	sans limite	sans limite	oui	sans limite
ROSSETTO-DEGRANDI Marlène	huissier des finances publiques	2 000	pour une durée maximale de 6 mois et une dette inférieure à 20 000 €	non	non	non

Nom et prénom des agents	grade	Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics	Signer les quittances, les P1E de l'application caisse	Signer les mises en demeure, les actes de poursuites
ALVARO Stéphane	contrôleur	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
MOUGIN Patrice	contrôleur principal	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
ROBERT Jean	contrôleur	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
PINTO Rafael	contrôleur	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
MEUNIER Flora	contrôleur	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
TANG Liline	contrôleur	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
BARDOT Christophe	contrôleur	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €

ROBION Bénédicte	agent	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
VAN DESSEL Frédérique	agent	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
AGUIAR PEIXOTO Sandra	agent	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne

A VINCENNES, le 4 juillet 2017
Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers,

Jean de GAVRILOFF

Centre des Finances Publiques de VINCENNES
Service des Impôts des Particuliers de VINCENNES
130 rue de la JARRY 94300 VINCENNES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU VAL-DE-MARNE
DECISION DDPP N°2017-108**

PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT pour prononcer les sanctions administratives et transactions prévues par le livre V du code de la consommation, les transactions prévues aux livres III et IV du code de commerce, pour agir devant l'autorité judiciaire et prononcer les injonctions relatives aux obligations de la vente à distance prévues au livre V du code de la consommation.

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-DE-MARNE**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1, L.523-1, R.522-1 et R.523-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.310-6-1, L.490-5 et R.490-8 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2012 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 14 août 2015 portant nomination de M. Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-de-Marne ;

DECIDE :

Article 1^{er}: M. Philippe PRIVAT directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-de-Marne est désigné comme représentant du directeur départemental pour :

- prononcer les sanctions administratives mentionnées à l'article L.522-1 du code de la consommation,
- proposer les transactions mentionnées à l'article L.523-1 du code de la consommation,
- proposer les transactions mentionnées aux articles L.310-6-1 et L.490-5 du code de commerce,
- agir devant la juridiction civile, ou s'il y a lieu administrative, dans les conditions prévues à l'article L.524-1 du code de la consommation,
- mettre en œuvre les procédures prévues à l'article L.521-3 du code de la consommation,
- agir devant l'autorité judiciaire en application de l'article L.524-3 du code de la consommation.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 juin 2017

Le directeur départemental de la Protection des
Populations

Redouane OUAHRANI



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 2482 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829974047**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 27 juin 2017 par Mademoiselle Lucie-Anna Oddon en qualité de **responsable**, pour l'organisme Lucie-Anna Oddon dont l'établissement principal est situé 5 rue Eugénie Gérard 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP829974047 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 juin 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 2483 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830207916**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 20 juin 2017 par Mademoiselle MARJORIE ULRICH en qualité de **responsable**, pour l'organisme ULRICH MARJORIE dont l'établissement principal est situé 220 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP830207916 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 juin 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 2484 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822381976**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 21 juin 2017 par Monsieur HUGO FONGHETTI en qualité de **responsable**, pour l'organisme FONGHETTI HUGO dont l'établissement principal est situé 10 VILLA DE L'ETOILE 94340 JOINVILLE LE PONT et enregistré sous le N° SAP822381976 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 21 juin 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 2485 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828220954**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 13 juin 2017 par Madame Jessica GIRAUD en qualité de Présidente, pour l'organisme SASU KANÉLYA dont l'établissement principal est situé 1 place des marronniers 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP828220954 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 juin 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 2486 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829654144**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 12 juin 2017 par Monsieur Axel Quagliarini en qualité de **responsable**, pour l'organisme Axel Quagliarini dont l'établissement principal est situé 22 rue de Reims 94110 ARCUEIL et enregistré sous le N° SAP829654144 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 12 juin 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 2487 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829907138**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 12 juin 2017 par Madame Alexandra Gablier en qualité de **responsable**, pour l'organisme Alexandra Gablier dont l'établissement principal est situé 14 rue Lafouge 94250 GENTILLY et enregistré sous le N° SAP829907138 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 12 juin 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 2488 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829869437**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 5 juin 2017 par Mademoiselle Noémie Bernat en qualité de responsable, pour l'organisme Noémie Bernat dont l'établissement principal est situé 18 rue de la marne 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP829869437 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 05 juin 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 2489 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829911841**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 juin 2017 par Monsieur MAXIME TEMAM en qualité de **responsable**, pour l'organisme TEMAM MAXIME dont l'établissement principal est situé 1 VLA DES CHENES 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP829911841 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 juin 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 2490 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823444880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 8 juin 2017 par Mademoiselle FADOUA SBAlHI en qualité de responsable, pour l'organisme CARRY-HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 34 RUE CHAPSAL 94340 JOINVILLE LE PONT et enregistré sous le N° SAP823444880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 08 juin 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 2491 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823444880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 2 juin 2017 par Mademoiselle FADOUA SBAIHI en qualité de responsable, pour l'organisme CARRY-HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 34 RUE CHAPSAL 94340 JOINVILLE LE PONT et enregistré sous le N° SAP823444880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 02 juin 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR

LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2017- 102
portant subdélégation de signature en matière administrative
de Madame Corinne CHERUBINI
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code du travail,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU le code rural,
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU les décrets n°92-738 et n°92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

DIRECCTE Ile de France – 19/21 rue Madeleine Vionnet – 93 300 AUBERVILLIERS

- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité,
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région d'Ile de France,
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutements et de gestion d'agents relevant du ministère chargé du travail et de l'emploi,
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leur fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,
- VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,
- VU l'arrêté du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val de Marne, à compter du 20 septembre 2016,
- VU l'arrêté IDF-2017-06-19-002, du 19 juin 2017, de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : la présente subdélégation de signature est donnée Monsieur Didier TILLET à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes, conventions, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances dans le champ des compétences de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Agnès DUMONS, secrétaire général
- M. Éric JANY, responsable du pôle travail
- M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3E
- M. Ababacar NDIAYE, responsable adjoint du pôle 3^E, jusqu'au 30 juin 2017
- Mme Virginie RUE, responsable adjointe du pôle 3^E (à compter du 1^{er} septembre 2017)
- Mme Larissa DARRACQ, responsable adjointe du pôle travail

ARTICLE 4 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes placés sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux et les présidents des associations des maires, la maire de Paris et les maires des communes chefs-lieux de département,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 2017-074 du 24 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France et la Préfecture de Val-de-Marne.

Fait à Aubervilliers, le 20 juin 2017

Pour le préfet de région et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

« signé »
Corinne CHERUBINI



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n°2017-112 DU 3 JUILLET 2017
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 nommant Monsieur Didier TILLET directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne à compter du 20 septembre 2016,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.

Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
Durée du travail	
Article R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-11 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)

Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L 5121-10, L 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

Article 3 – Le responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne les contrats de génération, l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne donne délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Agnès DUMONS, M. Éric JANY et M. Nicolas REMEUR.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2016-103 du 20 septembre 2016 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 3 juillet 2017
La directrice régionale,

« signé »
Corinne CHERUBINI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N° 2017 - 2586

**RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL DE MARNE, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE
CONTROLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE, GESTION DES INTERIMS
DANS LES UNITES DE CONTROLE DEPARTEMENTALES.**

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2016-0110 du 20 septembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité départementale du Val de Marne pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection,

Vu la décision n° 2016-070 du 29 août 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne,

DECIDE

Article 1^{er} :

Sont nommés responsables des unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne, les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail.

Section 1-2 : Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail.

Section 1-3 : Madame Ramata SY, contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Nadia BONVARD, contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail.

Section 1-6 : Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Madame Evelyne ZOUBICOU, contrôleure du travail.

Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail,

Section 1-9 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail.

Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Nadège LETONDEUR, contrôleure du travail.

Audrey MAISONNY, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-3 : Madame Audrey MAISONNY, inspectrice du travail.

Section 3-4 : Madame Ismerie LHOSTIS, inspectrice du travail.

Section 3-5 : Monsieur Piotr MALEWSKI, inspecteur du travail

Section 3-6 : Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail.

Section 3-7 : Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, inspecteur du travail.

Section 3-8 : Madame Naïma CHABOU inspectrice du travail,

Section 3-9 : Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail.

Section 3-10 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Poste vacant, intérim assuré par Thierry MASSON, contrôleur du travail.

Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-2 : Monsieur Mathias GAUDEL, inspecteur du travail.

Section 4-3 : Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail.

Section 4-4 : Monsieur Thierry MASSON, contrôleur du travail.

Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-5 : Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

Section 4-6 : Madame Marianne DALMEIDA, contrôleure du travail.

Monsieur Mathias GAUDEL, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-7 : Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail.

Section 4-8 : Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail.

Section 4-9 : Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

Section 4-10 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré :

—soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Paul-Eric DROSS,
- Christophe LEJEUNE,
- Régis PERROT,

—soit par un autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale désigné ci-après :

- Catherine BOUGIE,
- Rhizlan NAIT-SI,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par un agent de contrôle mentionné à l'article 2 de la présente décision et lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté sur l'une des 2 autres unités de contrôle interdépartementales dont la liste suit :

- Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail (Section 2-2)
- Marie-KARSELADZE, contrôleure du travail de la (Section 2-3).-
- Grégory BONNET, inspecteur du travail (Section 2-4)
- Elina AMAR, contrôleure du travail (Section 2-5)
- Florence LESPIAUT, inspectrice du travail (section 2-6)
- Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail (section 2-7)
- Suzie CHARLES, contrôleure du travail (Section 2-8)
- Dominique MAILLE, inspecteur du travail (section 5-1)
- Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail (Section 5-2)
- Annie CENDRIE, contrôleure du travail (Section 5-3)
- Marie-Noëlle DUPRAZ, contrôleure du travail (Section 5-6)
- Diego HIDALGO, inspecteur du travail (Section 5-7)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R-8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 6 :

L'arrêté n° 2017-2148 du 2 juin 2017 relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne, portant nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérim dans les unités de contrôle départementales est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2017

Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Val de Marne

Didier TILLET



Ministère du Travail, de l'Emploi de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Unité Départementale du Val de Marne

Décision N° 2017-3
Portant subdélégation de signature
dans le domaine des pouvoirs propres de la Directrice Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val de Marne,

- **VU** le code du travail,
- **VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- **VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016,
- **VU** l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 nommant Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne à compter du 20 septembre 2016,
- **VU** l'arrêté n° 2017-817 du 13 mars 2017 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Éric JANY, Directeur du travail, responsable du pôle Travail de l'unité départementale, à Monsieur Nicolas REMEUR, Directeur du travail, responsable du pôle Emploi et Développement Economique de l'unité départementale, à Madame Agnès DUMONS, Directrice du travail, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
L 1233-56	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE
L 1233-57.1 et L 1233-57-6	Avis sur la procédure et observation sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE
L1233-57-4 ; L 1233-57-2 ; L 1233-57-3 ; L 1233-57-1 ; L 1233-57-7 ; L1233-57-5/6	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article L.1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
L 1233-57-5 ; D 1233-12	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
L 4614-12-1 ; L 4614-13	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeurs	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Apprentissage	
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric JANY, de Monsieur Nicolas REMEUR, ou de Madame Agnès DUMONS, la subdélégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Larissa DARRACQ, Directrice adjointe du travail.

Article 3 : Subdélégation permanente est également donnée à la directrice adjointe et aux directeurs adjoints du travail dont les noms suivent :

- M. Régis PERROT, responsable de l'unité de contrôle,
- Mme Catherine BOUGIE, responsable de l'unité de contrôle,
- M. Christophe LEJEUNE, responsable de l'unité de contrôle,
- M. Paul-Eric DROSS, responsable de l'unité de contrôle,
- Mme Rhizlane NAIT SI, responsable de l'unité de contrôle,

à l'effet de signer les décisions suivantes :

Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)

Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Article 4 : Pour l'exercice des attributions visées aux articles R 2312-2, R 2314-6, R 2322-1 et R 2324-3 du code du travail une subdélégation de signature est également donnée aux inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Monsieur Selim AMARA
- Monsieur Grégory BONNET
- Madame Luce BOUENIKALAMIO
- Monsieur Yann BURDIN
- Monsieur Loïc CAMUZAT
- Madame Naïma CHABOU
- Madame Annie CENDRIE
- Madame Claude DELSOL
- Monsieur Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA
- Monsieur Diego HIDALGO
- Monsieur Mathias GAUDEL
- Madame Nimira HASSANALY
- Monsieur Bertrand KERMOAL
- Madame Gaëlle LACOMA
- Madame Florence LESPIAUT
- Madame Ismérie LHOSTIS
- Monsieur Dominique MAILLE
- Monsieur Benoit MAIRE
- Madame Audrey MAISONNY
- Monsieur Piotr MALEWSKI
- Madame Soizic MIRZEIN
- Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE
- Monsieur Thierry ROUCAUD
- Madame Sophie TAN
- Monsieur Johann TASSE
- Madame Fatimata TOUNKARA
- Monsieur Pierre TREMEL

Article 5 : Pour l'exercice des attributions prévues aux articles L 1237-14, R. 1237-3, L 3345-1 et suivants, D 3345-1 et suivants du code du travail, délégation de signature est également donnée à :

- Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail jusqu'au 31 août 2017,

Article 6 : la décision n° 2017-2 du 24 mars 2017 portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres de la Directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi est abrogée,

Article 7 : Le Directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale et les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2017

Le directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale

Didier TILLET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-910

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une partie de l'avenue de la République (RD148), entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6), dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la vitesse de circulation à 30 km/h sur l'avenue de la République (RD148), entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD148, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A la date de signature jusqu'au 30 juin 2019, des travaux de constructions immobilières sont réalisés sur l'avenue de la République (RD148), entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6), à Maisons-Alfort.

Ces travaux vont entraîner une gêne importante à la circulation routière et piétonne. De ce fait, pendant toute la durée des travaux, afin d'assurer une meilleure sécurité pour tous les usagers, l'avenue de la République (RD148), entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6), est limitée à 30 km/h, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux de limitation de vitesse (B14 30km) et de son entretien, est assurée par le département du Val de Marne (DTVD / STE / SEE1), qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de gestion régionale
de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-911

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD 19A), au droit du n°92, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Du 3 juillet 2017 au 30 décembre 2018, l'entreprise UCB (rue des Tanneurs 77200 Torcy), leurs sous-traitants, et les concessionnaires, réalisent des travaux d'une construction immobilière au droit du n°92 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A), à Créteil.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° 2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les travaux de construction immobilière nécessitant des modifications de la circulation au droit du n°92 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A), sur la commune de Créteil ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD 19A, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRETE

Du 3 juillet 2017 au 30 décembre 2018, l'entreprise UCB (rue des Tanneurs 77200 Torcy), leurs sous-traitants, et les concessionnaires, réalisent des travaux d'une construction immobilière au droit du n°92 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A), à Créteil.

ARTICLE 1^{er}

Ces travaux sont réalisés pour le compte de SCI INCITY LE TURQUOISE (98 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt).

ARTICLE 2

Ces travaux nécessitent les restrictions 24h / 24h, suivantes :

- Neutralisation du trottoir, de la piste cyclable et du stationnement au droit des travaux ;
- Déviation en zone partagée (3m de large) des piétons et des cyclistes (pieds à terre) sur stationnement au droit des travaux ;
- Accès des véhicules de chantier géré par homme trafic pendant les horaires de travail.

L'installation d'une grue, durant 2 week-ends en juillet (selon les intempéries), nécessitera les restrictions de la circulation de 8h00 à 18h00, suivantes :

- Neutralisation de deux voies de circulation au droit des travaux, maintien d'une voie ;
- Arrêt de la circulation des piétons et des cyclistes par homme trafic à chaque survol.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD 19A).

ARTICLE 3

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise UCB, sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre

Du 3 juillet 2017 au 30 décembre 2018, l'entreprise UCB (rue des Tanneurs 77200 Torcy), leurs sous-traitants, et les concessionnaires, réalisent des travaux d'une construction immobilière au droit du n°92 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A), à Créteil.

toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Du 3 juillet 2017 au 30 décembre 2018, l'entreprise UCB (rue des Tanneurs 77200 Torcy), leurs sous-traitants, et les concessionnaires, réalisent des travaux d'une construction immobilière au droit du n°92 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A), à Créteil.

Fait à Paris, le 27 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de gestion régionale
de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE

Du 3 juillet 2017 au 30 décembre 2018, l'entreprise UCB (rue des Tanneurs 77200 Torcy), leurs sous-traitants, et les concessionnaires, réalisent des travaux d'une construction immobilière au droit du n°92 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19A), à Créteil.



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-915

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la Pompadour (RD 86), entre le carrefour Pompadour et la rue Chemin des Marais, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Créteil;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT les travaux de remplacement de garde-corps sur l'ouvrage SNCF de l'avenue de la Pompadour (RD86) entre le carrefour Pompadour et la rue Chemin des Marais, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD 86, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Du 17 juillet au 25 août 2017, l'entreprise EIFFAGE Génie Civil (16 rue Pasteur 94450 Limeil-Brévannes), réalise pour le compte du département du Val de Marne (DTVD / STE / SEE1), des travaux de remplacement de garde-corps de l'ouvrage SNCF de l'avenue de la Pompadour (RD86), entre le carrefour Pompadour et la rue Chemin des Marais, dans les deux sens de circulation, à Créteil.

ARTICLE 2

Ces travaux nécessitent de 8h00 à 17h00, la neutralisation de la voie de droite au droit des travaux dans chaque sens de circulation.

ARTICLE 3

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE Génie Civil, sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de gestion régionale
de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-922

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue des Fusillés (voie communale classée à grande circulation) entre la rue Charles Heller et la rue Léon Geffroy (RD274), dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors-chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation de joints de dilatation sur le tablier du pont des Fusillés, rue des Fusillés voie communale classée à grande circulation entre la rue Charles Heller et la rue Léon Geffroy (RD274), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Vitry-sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 10 juillet 2017 jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur :

La rue des Fusillés (voie communale classée à grande circulation) au droit de l'ouvrage d'art entre la rue Charles Heller et la rue Léon Geffroy (RD274), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Vitry-sur-Seine.

Il est procédé à la réalisation des joints de dilatation sur le tablier de l'ouvrage d'art.

ARTICLE 2 :

Ces travaux se déroulent dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'un alternat par feux tricolores sur le pont 24h /24 ;

- Neutralisation du trottoir au droit des travaux et basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants, situés en amont et en aval du pont, lors de la circulation par alternat ;
- Fermeture du pont à la circulation du 21 au 25 août entre le n°27 rue des Fusillés et la rue Léon Geffroy (RD274) avec mise en place de déviations ;
- En direction de Paris par la (RD274) rue Léon Geffroy et avenue du groupe Manouchian, par la RD148 avenue Jean Jaurès et l'avenue du Président Salvador Allende et la RD152 quai Jules Guesde ;
- En direction de la Province par la rue Léon Geffroy (RD274), l'avenue de Lugo et le quai Jules Guesde RD152 ;
- Depuis la rue Charles Heller, par la rue Eugène Hénaff, la rue Edith Cavell, la RD148 avenue du Président Salvador Allende et avenue Jean Jaurès, l'avenue du Groupe Manouchian (RD274), dans les deux sens.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.
- La circulation des cyclistes reste maintenue sur la chaussée dans la circulation générale

ARTICLE 4 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation sauf pendant les fermetures du pont nécessaires. à la mise en place des joints de dilatation du tablier.

ARTICLE 5 :

Les travaux et le balisage sont réalisés par les entreprises : LCTP SAS 9 rue de la Baignade 94400 Vitry-sur-Seine et PATHOLOGIES D'OUVRAGES D'ART 11 rue des Buissons aux fraises MASSY 91349.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous le contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R-417.10 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 8:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 9:

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le : 27 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de gestion régionale
de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-979

Portant modification des conditions de circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories rue du Colonel Fabien (voie classée à grande circulation), de la rue Gabriel Péri à la rue Salvador Allende, dans les deux sens de circulation, à Valenton.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrête conjoint n°2012/436 entre la commune de Valenton et Conseil Départemental du Val de Marne, du 11 septembre 2012, portant intégration dans le domaine public routier communale la rue Gabriel Péri.

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la STRAV

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de réaliser le renouvellement des réseaux d'alimentation électrique sous trottoir et chaussée, rue du Colonel Fabien, de la rue Gabriel Péri à la rue Salvador Allende, pour le compte d'ENEDIS.

CONSIDERANT : La nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux.

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation rue du Colonel Fabien (voie classée à grande circulation), de la rue Gabriel Péri à la rue Salvador Allende, dans les deux sens de circulation, à Valenton.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 24 juillet 2017 au 11 août 2017, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées rue du Colonel Fabien, de la rue Gabriel Péri à la rue Salvador Allende.

- Une voie de circulation sera neutralisée
- La circulation des véhicules sera organisée sur la partie libre de la chaussée et régulée à l'aide d'un alternat manuel, géré par hommes trafic.
- La traversée de chaussée se fera par demi-chaussée, En dehors des heures de chantier la circulation sera rétablie à la normale, des ponts lourds devront être utilisés pour remettre en circulation la voirie.
- Le trottoir sera neutralisé côté impair et la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au moyen de passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.
- L'accès riverain devra être maintenu en permanence.
- L'arrêt de bus Ancienne Poste côté impair dans le sens Lutèce vers Gabriel Péri sera supprimé le temps des travaux.
- En dehors des horaires de travaux, les tranchées seront protégées par des barrières, des ponts légers devront être posés pour les sorties piétons et des ponts lourds seront utilisés pour la sortie des véhicules.
- Des protections de sécurité devront être posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers, des automobilistes et des usagers du domaine public.
- La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprises :

BIR domiciliée au 38, rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par L'entreprise qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Madame le Maire de Valenton,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-980

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la rue du 18 juin 1940 et la rue du 11 novembre 1918, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort;

Vu l'avis de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT la continuité de la deuxième tranche des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'amélioration de la sécurité routière sur l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la rue du 18 juin 1940 et la rue du 11 novembre 1918, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 10 juillet 2017 au 15 septembre 2017, les entreprises VTMTTP (26 avenue de Valenton 94450 Limeil- Brevannes), EIFFAGE Génie Réseaux (16 rue Pasteur 94450 Limeil-Brevannes), CULLIER (43 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne), ZEBRA APPLICATION (29 bd du Général Delambre 95780 Bezons), INEO (7 bis allée des Frères Montgolfier 77183 Croissy Beaubourg), RBMR (127 rue René Legros 91600 Savigny sur Orge), DIRECT SIGNA (133 rue Diderot 93700 Drancy), LACHAUX Paysage (rue de l'Étang 77 410 Villevaudé), réalisent des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'amélioration de la sécurité routière sur l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la rue du 18 juin 1940 et la rue du 11 novembre 1918, dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Départemental du Val-de-Marne / STE / SETN, sous la responsabilité de l'entreprise SECTEUR (2, roc de la Croix St-Georges 77600 Bussy-St-Georges).

Intervention d'ENEDIS (29 quai de la Révolution 94140 Alfortville) sur la RD19, au droit du carrefour du 18 juin 1940, dans le balisage en cours du 31 juillet au 18 août 2017.

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent les restrictions de la circulation, balisage 24h / 24h, suivantes :

- Neutralisation de la voie de gauche au droit et à l'avancement des travaux dans chaque sens de la circulation ;
- Neutralisation du tourne à gauche sens Paris / province avec maintien du mouvement ;
- Maintien aménagé et sécurisé des traversées piétonnes ;
- Régulation des accès chantier par homme trafic pendant les horaires de travail.

Les Travaux ENEDIS (31 juillet 2017 au 18 août 2017) nécessitent les restrictions de la circulation, balisage 24h/24h, suivantes :

- Neutralisation successive des voies au droit du carrefour du 18 juin 1940 sens Paris / province.

Travaux de réfection de la couche de roulement et marquage au sol : du 21 au 25 août 2017 durant 4 nuits de 21h00 à 6h00 :

☐ Entre la rue du 18 juin 1940 et le carrefour de l'avenue de la République (2 nuits) :

- Fermeture successive dans chaque sens de circulation à l'avancement des travaux ;
- Déviation dans les deux sens de circulation par la rue du 18 juin 1940, la rue Victor Hugo, l'avenue Léon Blum et Professeur Cadiot (RD6), et la rue Busteau ;
- Neutralisation du stationnement au droit et à l'avancement des travaux.

☐ Entre l'avenue de la République et la rue du 11 novembre 1918 (2 nuits) :

- Fermeture successive dans chaque sens de circulation à l'avancement des travaux ;
- Déviation dans chaque sens de circulation par l'avenue de la République, l'avenue du Professeur Cadiot (RD6), et l'avenue Busteau ;
- Itinéraire conseillé, sens Paris / province, par l'avenue du professeur Cadiot (RD6), l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue Victor Hugo ;
- Neutralisation du stationnement au droit et à l'avancement des travaux.

Fermeture des voies communales à l'avancement des travaux (arrêté communal).

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise DIRECT SIGNA sous le contrôle de l'entreprise SECTEUR et du STE / SEE 1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières,

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-981

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19), en amont de l'avenue Gambetta, sens de circulation Paris / province, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Monsieur. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort;

Vu l'avis de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT le maintien de la base vie installée sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) en amont de l'avenue Gambetta, sens de circulation Paris / province, dans le cadre du chantier d'aménagement d'un itinéraire cyclable, à Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 11 juillet au 22 décembre 2017, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable, la base vie de l'entreprise EIFFAGE Génie Réseaux (16 rue Pasteur 94450 Limeil-Brévannes) installée sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) en amont de l'avenue Gambetta, côté gendarmerie, sens de circulation Paris / province à Maisons-Alfort, est maintenue 24h / 24h, selon les conditions suivantes :

- Neutralisation du stationnement sur environ 57 ml soit 11 places ;
- Neutralisation partielle de la voie de droite laissant 3 m circulaire ;
- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien du cheminement des piétons.

L'accès à la gendarmerie est maintenu en permanence.

ARTICLE 2 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit de la base vie.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise DIRECT SIGNA sous le contrôle de l'entreprise SECTEUR, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières,

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-982

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue du 8 mai 1945, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Monsieur. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort;

Vu l'avis de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT la continuité de la deuxième tranche des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'amélioration de la sécurité routière sur l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue du 8 mai 1945, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 31 juillet au 22 décembre 2017, les entreprises VTMTTP (26 avenue de Valenton 94450 Limeil- Brévannes), EIFFAGE Génie Réseaux (16 rue Pasteur 94450 Limeil-Brévannes), CULLIER (43 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne), ZEBRA APPLICATION (29 bd du Général Delambre 95780 Bezons), INEO (7 bis allée des Frères Montgolfier 77183 Croissy Beaubourg), RBMR (127 rue René Legros 91600 Savigny sur Orge), DIRECT SIGNA (133 rue Diderot 93700 Drancy), LACHAUX Paysage(rue de l'Etang 77 410 Villevaudé), réalisent des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'amélioration de la sécurité routière sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue du 8 mai 1945, dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Départemental du Val de Marne / STE / SETN, sous la responsabilité de l'entreprise SECTEUR (2, roc de la Croix St-Georges 77600 Bussy-St-Georges).

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent les restrictions de la circulation, balisage 24h / 24h, suivantes :

- Neutralisation successive des voies dans chaque sens de circulation à l'avancement des travaux ;
- Neutralisation des tournes-à-gauche ou à droite dans chaque sens de circulation à l'avancement des travaux avec maintien des mouvements ;
- Neutralisation du stationnement à l'avancement des travaux ;
- Neutralisation partielle du trottoir ;
- Maintien aménagé et sécurisé des traversées piétonnes ;
- Régulation des accès chantier par homme trafic pendant les horaires de travail.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise DIRECT SIGNA sous le contrôle de l'entreprise SECTEUR, qui doivent, en outre

prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières,

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2017-1068

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories au carrefour formé par l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155) et l'avenue Jean Jaurès (RD158) et avenue Henri Barbusse, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967(modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1- du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

CONSIDERANT : la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur le carrefour formé par l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155) et l'avenue Jean Jaurès (RD148) et avenue Henri Barbusse, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine, afin de réaliser la reprise d'enrobés sur la chaussée et la voie de bus.

CONSIDERANT : que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition : de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du lundi 17 juillet 2017 jusqu'au lundi 31 juillet 2017 inclus entre 8 heures et 18 heures sauf le mercredi jour de marché, sur le carrefour formé par l'avenue Paul Vaillant Couturier RD155) et l'avenue Jean Jaurès (RD148) et l'avenue Henri Barbusse, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

Il est procédé à la reprise des enrobés sur la chaussée et la voie de bus.

ARTICLE 2 :

Ces travaux se déroulent en 4 phases durant 4 jours dans les conditions suivantes :

PHASES 1 et 4 :

- Mise en place d'un alternat manuel géré par hommes trafic entre le 101 avenue Jean Jaurès, la rue Henri Barbusse et l'avenue Paul Vaillant Couturier ;
- Fermeture et mise en impasse de la section de la RD155 avenue Paul Vaillant Couturier, entre l'avenue de l'Abbé Roger Derry et la RD148 avenue Jean Jaurès avec déviations :
 - a) Par la RD5 avenue Maximilien Robespierre et la RD148 avenue Henri Barbusse. Accès à la rue Guy Môquet fermé avec déviation par la rue André Maginot et la rue des Marguerites.
 - b) Par la rue du 18 juin 1940, la rue Camille Groult, la rue Gabriel Péri et l'avenue Jean Jaurès.

PHASES 2 et 3 :

- Mise en place d'un alternat manuel géré par des hommes trafic sur la RD148 entre le 101 avenue Jean Jaurès et le carrefour formé avec les rues du Général de Gaulle et Montebello ;
- Fermeture et mise en impasse de la section de la RD155 avenue Paul Vaillant Couturier entre la rue Désiré Granet et la RD 148 avenue Jean Jaurès, avec déviation par la rue Gabriel Péri et la RD148 avenue Jean Jaurès, dans les 2 sens de circulation;
- Fermeture de l'avenue de l'Abbé Roger Derry dans les deux sens de circulation avec déviations :
 - a) Par la RD5 avenue Maximilien Robespierre et la RD148 avenue Henri Barbusse. Accès à la rue Guy Môquet fermé avec déviation par la rue André Maginot et la rue des Marguerites.
 - b) Par la rue du 18 juin 1940, la rue Camille Groult, la rue Gabriel Péri et l'avenue Jean Jaurès.

Pendant toute la durée des travaux

- La circulation générale sera régulée par des hommes trafic et maintenue à minima sur une file en fonction de l'avancement du chantier ;
- Les déviations pour les bus RATP s'effectuent comme suit :
 - o Pour la ligne 132 : par la rue du Général de Gaulle, l'avenue Henri Barbusse et la RD5 avenue Maximilien Robespierre dans les deux sens de circulation.
 - o Pour la ligne 180 : par l'avenue du Moulin de Saquet, l'avenue Henri Barbusse, la rue Gabriel Péri et l'avenue Paul Vaillant Couturier.
- Maintien des traversées piétonnes qui peuvent être déplacées en fonction de la nécessité des travaux ;
- Mise en clignotant de la Signalisation Lumineuse Tricolore
- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;

Des arrêtés municipaux sont pris par la mairie de Vitry-sur-Seine pour les travaux réalisés sur les voies communales adjacentes.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par les entreprises , JEAN LEFEBVRE 20 rue Edith Cavell 94400 Vitry sur Seine, SIGNATURE 8 rue de la Fraternité 94350 Villiers sur Marne, sous le contrôle du CD94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique à la demande du Conseil Départemental et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 2017

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-923

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Newburn (RD5), au carrefour de la rue Jules Valles, dans les deux sens de circulations, à Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 Février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy -le -Roi ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dévoiement du réseau GRDF préalablement aux travaux du Tram T9 sur l'avenue Newburn (RD 5) au carrefour de la rue Jules Valles dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 03 juillet jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 inclus, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur l'avenue de Newburn (RD 5), au carrefour de la rue Jules Valles, dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi.

ARTICLE 2 :

Il est procédé au dévoiement du réseau GRDF sur l'avenue de Newburn (RD5) dans les conditions suivantes :

- Neutralisation successive des voies en conservant 1 voie de circulation de 3.50 m minimum de largeur par sens ;
- Neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement piéton de 1.40m.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 et perceptible de nuit par signaux lumineux;
- Les accès aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les horaires de travail ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux de dévoiement du réseau orange sont exécutés par la Société **BIR** 38, rue Gay Lussac 94430 Chennevieres, pour le compte de GRDF, sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,
Madame la Présidente-Directrice de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de gestion régionale
de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-935

Portant modification des conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories, de circulation des piétons et des cyclistes sur une section de l'avenue Boissy (RD19), au droit du 47-49 avenue de Boissy, sens de circulation province/Paris, à Bonneuil-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Monsieur. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDERANT les travaux de construction immobilière nécessitant des modifications de la circulation au droit du n°47-49 avenue de Bonneuil (RD19), sens de circulation province/Paris, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la (RD19), en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Du 1 juillet 2017 au 31 juillet 2018, l'entreprise BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE (1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 Guyancourt) et leurs sous-traitants, réalisent des travaux d'une construction immobilière au droit du n°47-49 avenue de Boissy (RD19A), sens province/Paris à Bonneuil-sur-Marne.

ARTICLE 2 :

Il est procédé aux travaux d'aménagement de la ZAC Rouget de Lisle et de déplacement des réseaux sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans les conditions suivantes :

- Neutralisation successive ou simultanée des voies de circulation, dans les deux sens ;
- Maintien d'au moins une voie de circulation de 3,50 ml de largeur minimale dans chaque sens ;

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 ;
- Neutralisation partielle des trottoirs dans les deux sens avec maintien d'une circulation piétonne d'1m40 minimum ;
- Neutralisation du stationnement dans les deux sens ;
- Maintien des mouvements directionnels ;
- Les accès (entrée et sortie) aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les travaux ;
- Maintien des accès riverains et en particulier les accès à la station-service ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- Interdiction de dépasser ;
- Les arrêts de bus pourront être déplacés en accord avec la RATP et les arrêts devront être accessibles aux PMR ;
- La signalisation tricolore sera modifiée et adaptée en tenant compte des adaptations nécessaires à ce chantier.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux sur les réseaux d'eau potable (SEDIF) sont exécutés par le groupement **SOGEA-VALENTIN-AXEO** Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville.

Les travaux sur les réseaux de Collecte Pneumatique d'Ordures Ménagères (CPOM) sont exécutés par l'entreprise **SOVATRA**, allée de l'Europe 94 520 Mandres-les-Roses.

Les travaux de chauffage (CVD) sont exécutés par l'entreprise **BATI TP**, 23 rue Gustave Eiffel 91 420 Morangis.

Les travaux d'aménagement de la RD5 sont exécutés par la Sté **COLAS Ile-de-France – Normandie**, Agence de Champigny 13 rue Benoit Frachon 94500 Champigny-sur-Marne.

Ces travaux sont sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne,

Madame la Présidente-Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau de gestion régionale
et interdépartementale de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF n° 2017-936

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Newburn (RD5), au carrefour de la rue du Four dans les deux sens de circulations, à Choisy-le-Roi,

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 Février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1- du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT que l'entreprise **ORANGE** doit réaliser des travaux de dévoiement sur le réseau Orange préalablement aux travaux du Tram T9, sur l'avenue Newburn (RD 5) au carrefour de la rue du Four dans les deux sens de circulations, à Choisy-le-Roi,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 03 juillet jusqu'au vendredi 04 août 2017 inclus, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit sur l'avenue de Newburn (RD 5) au carrefour de la rue du four, dans les deux sens de circulations, à Choisy-le-Roi.

ARTICLE 2 :

Il est procédé au dévoiement du réseau orange dans les conditions suivantes :

- Neutralisation successive des voies en conservant 1 voie de circulation de 3.50 minimum par sens. Le mouvement de tourne à droite sera neutralisé dans le sens Paris Province (Phase 2) une déviation sera mise en place par Aristide Briand et Jules Valles.
- Neutralisation de la traversée piétonne. Les piétons emprunteront les autres traversées piétonnes situées à proximité.
- Neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement piéton de 1.40m.
- Neutralisation de 5 places de stationnement dans le sens Province Paris.
- Un arrêté communal sera pris conjointement avec cet arrêté pour la mise en sens unique de la rue du Four.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 et perceptible de nuit par signaux lumineux;
- Les accès aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les horaires de travail;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux de dévoiement du réseau orange sont exécutés par la Société **RPS 2**, avenue Spinoza. Pour le compte d'Orange.

Sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif-100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-

respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Madame la Présidente Directrice de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau de gestion régionale
et interdépartementale de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF n° 2017-937

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de la République (RD5), au carrefour de l'avenue Rondu, dans les deux sens de circulations, à Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1- du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT que l'entreprise **ORANGE** doit réaliser des travaux de dévoiement sur le réseau Orange préalablement aux travaux du tram T9, sur l'avenue de la République (RD5) au carrefour de l'avenue Rondu dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi.

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 17 juillet jusqu'au 11 août 2017 inclus, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglemantée de jour comme de nuit sur l'avenue de la République (RD5), au carrefour de l'avenue Rondu, dans les deux sens de circulations, à Choisy-le-Roi.

ARTICLE 2 :

Il est procédé au dévoiement du réseau orange dans les conditions suivantes :

- Neutralisation successive des voies en conservant 1 voie de circulation de 3.50 minimum par sens.
- Neutralisation de la traversée piétonne. Les piétons emprunteront les autres traversées piétonnes situées à proximité.
- Neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement piéton de 1.40m.
- Neutralisation de 5 places de stationnement dans le sens Province Paris.
- Un arrêté communal sera pris conjointement avec cet arrêté pour la mise en sens unique de la rue du Four.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 et perceptible de nuit par signaux lumineux;
- Les accès aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les horaires de travail;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux de dévoiement du réseau orange sont exécutés par la Société **RPS 2**, avenue Spinoza. Pour le compte d'Orange.

Sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif-100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,
Madame la Présidente Directrice de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau de gestion régionale
et interdépartementale de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF n° 2017-942

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur les avenues de l'Abbé Roger et Paul-Vaillant-Couturier (RD155), entre l'avenue Youri Gagarine et le n°145 avenue Paul-Vaillant-Couturier, dans les deux sens de circulations, à Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967(modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1- du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories afin de poursuivre les travaux de réaménagement sur les avenues de l'Abbé Roger et Paul Vaillant Couturier (RD155), entre l'avenue Youri Gagarine et le n°145 avenue Paul-Vaillant-Couturier, dans les deux sens de circulations, à Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté DRIEA IDF n°2016-1162 délivré le 10 août 2016 est modifié à compter du lundi 3 juillet 2017 jusqu'au vendredi 28 juillet 2017 inclus pour les travaux des phases 5 et 6.

La circulation des véhicules de toutes catégories sont réglementés de jour comme de nuit sur les avenues de l'Abbé Roger et Paul-Vaillant-Couturier (RD155), entre l'avenue Youri Gagarine et le n°145 avenue Paul-Vaillant-Couturier, dans les deux sens de circulations, à Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2:

Ces travaux se déroulent en 6 phases successives dans les conditions suivantes :

PHASE 1: Achevée

PHASE 2: Achevée

PHASE 3: Achevée

PHASE 4: Réalisation des îlots du Terre-Plein Central: En cours et ce jusqu'au 30 juin 2017

- Neutralisation des voies de gauche dans les deux sens et maintien d'une voie de circulation de 2,90 mètres minimum de large dans chaque sens.

PHASE 5: Réalisation des travaux d'enrobés par section: environ quatre semaines

- Phase 5A: entre la RD5 et la rue Marie Colin - (2 nuits) de 19h à 6h:
Rabotage des enrobés de la structure existante entre 20h00 et minuit + réalisation des EME hors revêtement définitif (Tapis) entre minuit et 6h00 :
Rappel Point circulation :
 - Sens Alfortville/Vitry: la circulation des véhicules sera basculée dans la voie bus.
 - Sens Vitry/Alfortville: circulation non autorisée par la RD155, mais possible par la déviation suivante: RD5 – Avenue Henri Barbusse (RD148) et Avenue Paul-Vaillant-Couturier (RD155).
- Phase 5B: entre la rue Saint Germain et l'avenue Henri Barbusse (2 nuits) de 19h00 à 6h00 :
rabotage des enrobés de la structure existante entre 20h00 et minuit et réalisation des EME hors revêtement définitif (Tapis) entre minuit et 6h00 :
Rappel point circulation:
 - Sens Alfortville/Vitry: la circulation des véhicules est interdite, la rue sera mise en impasse avec un homme trafic. Les usagers voulant se rendre sur la RD5 seront déviés par la RD148 ou un pré barrage sera présent.
 - Sens Vitry/Alfortville: circulation non autorisée par la RD155 mais possible jusqu'au droit du chantier. Un pré barrage indiquera la fermeture de la voie. La déviation se fera par la RD5 – Avenue Henri Barbusse (RD148) et Avenue Paul-Vaillant-Couturier (RD155).
- Phase 5C: entre la rue Colin et la rue du 18 juin 1940, (1 nuit) de 19h00 à 6h00:
rabotage entre 20h00 et minuit, les zones rabotées ne seront pas reprises dans la même nuit, mais des chanfreins seront réalisés sur les émergences afin de sécuriser la circulation des usagers.
Rappel point circulation:
 - Sens Alfortville/Vitry: la circulation des véhicules est interdite, la rue sera mise en impasse avec un homme trafic. Les usagers voulant se rendre sur la RD5 seront déviés par la RD148 ou un pré barrage sera présent.
 - Sens Vitry/Alfortville: circulation non autorisée par la RD155 sauf riverains. La déviation se fera par la RD5 – Avenue Henri Barbusse (RD148) et Avenue Paul-VaillantCouturier (RD155).
 - Rue Audigeois: les véhicules venant de la rue Audigeois seront basculés dans la voie bus.

- Phase 5D: entre la RD5 et l'avenue Hneri Barbusse (3 nuits) de 19h00 à 6h00 : réalisation du revêtement définitif dans les voies de circulation, des plateaux et des carrefours Audigeois et Croizat.

Rappel point circulation:

- Sens Alfortville/Vitry: la circulation des véhicules est interdite, la rue sera mise en impasse avec un homme trafic. Les usagers voulant se rendre sur la RD5 passeront par la RD148 ou un pré barrage sera présent.
- Sens Vitry/Alfortville: circulation non autorisée par la RD155, les riverains seront filtrés au cas par cas. La déviation générale des automobilistes fera par la RD5 – Avenue Henri Barbusse (RD148) et Avenue Paul-Vaillant-Couturier (RD155).
Les véhicules venant de la rue Audigeois seront basculés dans la voie bus.

PHASE 6: Réalisation des travaux de signalisation horizontale: environ une semaine

- Phase 6A: Entre RD5 et l'avenue Henri Barbusse, (4 nuits) de 19h à 6h: Réalisation du pré-marquage et du marquage.

Rappel point circulation:

- Sens Alfortville/Vitry: la circulation des véhicules est interdite, la rue sera mise en impasse avec un homme trafic. Les usagers voulant se rendre sur la RD5 passeront par la RD148 ou un pré barrage sera présent.
- Sens Vitry/Alfortville: circulation non autorisée par la RD155 sauf riverains. La déviation générale des automobilistes fera par la RD5 – Avenue Henri Barbusse (RD148) et Avenue Paul-Vaillant-Couturier (RD155).

Pendant toute la durée des travaux

- Déplacement de la signalisation lumineuse tricolore ;
- Neutralisation partielle du trottoir au droit des travaux en maintenant un cheminement piéton de 1,40 mètre minimum ;
- Neutralisation successive des voies pour permettre la création de passages piétons provisoires ;
- Gestion des accès chantiers par des hommes trafic ;
- Déplacement ou suppression des arrêts de bus en accord avec la RATP ;
- Neutralisation du stationnement au droit des travaux ;
- Maintien du balisage 24h/24: la circulation des automobilistes sera rétablie tous les matins à 6h00. Les balisages ne devront en aucun cas gêner la circulation générale ni les piétons sur les trottoirs. L'ensemble des panneaux des déviations, la signalisation temporaire ainsi que le balisage est à poser avant toute fermeture de voie (y compris sur les voies communales) ;
- Maintien des certaines traversées piétonnes ;
- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- Pour la création et la suppression des passages piétons, neutralisation successive des voies ;

Des arrêtés municipaux sont pris par la mairie de Vitry-sur-Seine pour les travaux réalisés sur les voies communales adjacentes.

ARTICLE 3:

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par les entreprises SNTTP 2 rue de la Corneille à 94120 Fontenay-sous-Bois, SETP 80 avenue du Général de Gaulle à 94320 Thiais, JEAN LEFEBVRE 20 rue Edith Cavell 94400 à Vitry-sur-Seine, SIGNATURE 8 rue de la Fraternité à 94350 Villiers-sur-Marne, CITEOS 39 quai de Bonneuil 94100 à Saint-Maur-des-Fossés, BOUYGUES-ENERGIES 87 avenue du Maréchal Foch à 94046 Créteil Cedex, GINGER-CEBTP 12, avenue Gay Lussac ZAC de la Clef-Saint-Pierre à 78990 Elancourt et RBMR, sous le contrôle du CD94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

ARTICLE 4:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique à la demande du Conseil Départemental et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 6:

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,
Madame la Présidente Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2017

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau de gestion régionale
et interdépartementale de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-984

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de la République (RD5), entre l'avenue Rondu et la rue Waldeck Rousseau, dans le sens province/Paris, à Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dévoiement du réseau d'eau potable préalablement aux travaux du Tram T9 sur l'avenue de la République (RD5), entre l'avenue Rondu et la rue Waldeck Rousseau, dans le sens province/Paris, à Choisy-le-Roi.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 17 juillet 2017 au 15 décembre 2017 inclus, de jour comme de nuit la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur l'avenue de la République (RD5), entre l'avenue Rondu et la rue Waldeck Rousseau, dans le sens province/Paris, à Choisy-le-Roi.

ARTICLE 2 :

Il est procédé au dévoiement du réseau d'eau potable du « Sedif » sur l'avenue de la république (RD5) dans les conditions suivantes :

- neutralisation de la voie droite une voie d'une largeur minimum de 3.50m sera conservée ;
- neutralisation du stationnement ;
- neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1.40m ;
- neutralisation successive des traversées piétonnes. Les piétons emprunteront la traversée située a proximité ;
- déplacement des arrêts de bus en accord avec la RATP ;
- suppression du mouvement de tourne-à-droite au droit de la rue Parmentier du 11/09/2017 au 27/10/2017. Une déviation sera réalisée par l'avenue Rondu, Anatole France et Parmentier.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 et perceptible de nuit par signaux lumineux;
- Les accès aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les travaux ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable sont exécutés par le groupement de Société **Valentin Sogea Axeo** 9, Allée de la Briarde EMERAINVILLE 77436 MARNE LA VALLEE - CEDEX 2. Pour le compte du Sédif.

Sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Madame la Présidente Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 4 juillet 2017

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières.

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1045

Portant modification des conditions de circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories avenue de Verdun (voie communale n°229 classée route à grande circulation), au droit des n° 2B, n° 7, n°11, n°16, et n° 23, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Limeil-Brévannes ;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de réaliser des travaux de tirage fibre optique FTTH au droit des n° 2B, n° 7, n°11, n°16 et n° 23 de l'avenue de Verdun (voie communale n°229 classée route à grande circulation), à Limeil-Brévannes, par l'entreprise SOGETREL, pour le compte d'ORANGE ;

CONSIDERANT : La nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation avenue de Verdun (voie communale n°229 classée route à grande circulation) à Limeil-Brévannes ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 17 juillet au 25 août 2017, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées, au droit des n° 2B, n°7, n°11, n° 16 et n° 23 avenue de Verdun, dans les deux sens de circulation.

- Les trottoirs seront neutralisés au droit des travaux, la circulation piétonne sera déviée sur les trottoirs opposés au moyen de passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.
- Lors de travaux d'une voie neutralisée, s'effectuant sur chaussée, ceux-ci seront organisés par une circulation alternée avec alternat manuel.
- Lors de travaux sur trottoir, un dispositif pour le rétrécissement de la chaussée sera mis en place.
- En dehors des horaires de travaux, les tranchées seront pontées et la circulation des piétons sera rétablie à la normale.
- La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords des chantiers.

ARTICLE 2 :

Dans la même période que citée dans l'article 1, les travaux devront être impérativement stoppés pour la journée du lundi 24 juillet 2017.

ARTICLE 3 :

Les travaux seront réalisés par la société SOGETREL, domiciliée au 72 rue de Longjumeau 9116 Ballainvilliers.

ARTICLE 4 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise SOGETREL qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Madame le Maire de Limeil-Brévannes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1067

Portant modification des conditions de circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories avenue de Verdun (voie communale n°229 classée à grande circulation), au droit des n° 28 et 30, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Limeil-Brévannes ;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de réaliser des travaux de raccordement électrique au droit des n° 28 et 30 avenue de Verdun (voie communale n°229 classée à grande circulation) à Limeil-Brévannes, par l'entreprise GH2E, pour le compte d'EDENIS ;

CONSIDERANT : La nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation avenue de Verdun (voie communale n°229 classée à grande circulation) à Limeil-Brévannes ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 16 août 2017 jusqu'au 1^{er} septembre 2017, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées, au droit des n°28 et 30 avenue de Verdun, dans les deux sens de circulation.

- Les trottoirs seront successivement neutralisés et la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au moyen de passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.
- Il pourra être procédé selon les nécessités du chantier à la mise en place d'un alternat manuel géré par homme Trafic.
- En dehors des horaires de travaux, les tranchées seront pontées et la circulation sera rétablie à la normale.
- Des protections de sécurité devront être posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers, des automobilistes et des usagers du domaine public.
- Le stationnement autre que ceux du matériel de l'entreprise sera interdit.
- La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par la société GH2E, domiciliée au 31 rue Dagobert 91200 Athis-Mons.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise GH2E qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Madame le Maire de Limeil-Brévannes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-966

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN19 en traversée des communes de Villecresnes et de Marolles en Brie.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-6720 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France de la DRIEA ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis du maire de Villecresnes,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de voirie et de réfection de chaussée au niveau du carrefour de la RN19 avec l'avenue Foreau soit dans une section comprise entre la RD 253 rue du Lieutenant Dagorno, commune de Villecresnes et la RD 252 avenue de Gros Bois, commune de Marolles en Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans la période du **03 juillet au 11 août 2017** sur le territoire des communes de Villecresnes et de Marolles-en-Brie dans une section comprise entre la RD 253 rue du Lieutenant Dagorno et la RD 252 avenue de Gros Bois, la circulation sur la RN 19 est réglementée.

ARTICLE 2

La signalisation est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au manuel du chef de chantier,

ARTICLE 3

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation de jour (**phases 1,2 & 3**) sont à la charge de l'entreprise JEAN LEFEBVRE – Agence de VITRY sur SEINE (Tel: 01 46 80 72 17)

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation de nuit (**phases 4 & 5**) sont à la charge de la Direction des Routes d'Île-de-France, CEI de Brie Comte Robert.

ARTICLE 4

Les mesures d'exploitation mises en place, en tant que de besoin, sont les suivantes :

1. La RN19 est restreinte dans une section comprise entre la RD 253 rue du Lieutenant Dagorno, commune de Villecresnes et la RD 252 avenue de Gros Bois, commune de Marolles en Brie de jour sur une seule voie de circulation, neutralisation des 2 voies de gauches dans les 2 sens de circulation (phase 1).
Durée prévisionnelle : 1 semaine pour les 2 sens.
2. la RN19 est restreinte dans une section comprise entre la RD 253 rue du Lieutenant Dagorno, commune de Villecresnes et la RD 252 avenue de Gros Bois, commune de Marolles en Brie de jour sur une seule voie de circulation, neutralisation de la voie droite, dans un sens puis dans l'autre (phases 2&3).
Durée prévisionnelle : une semaine et demi dans le sens Paris vers province et 1 semaine et demi dans le sens province vers Paris.

L'avenue Foreau est fermée pendant toutes ces phases (phases 1, 2 & 3). L'accès à la RN19 depuis cette rue est donc fermé et la déviation se fait par la rue du Général Leclerc, puis la rue Jean Moulin, l'Avenue de la Mairie, la rue du Réveillon, la rue du Lieutenant Dagorno, la rue du Bois Prie Dieu et enfin la rue de l'Etoile.

3. dans un sens puis dans l'autre la RN19 dans une section comprise entre la RD 253 rue du Lieutenant Dagorno, commune de Villecresnes et la RD 252 avenue de Gros Bois, commune de Marolles en Brie, est interdite à la circulation, les véhicules sont basculés sur le sens opposé préalablement neutralisé, sécurisé et aménagé à cet effet (voir plans de balisages phase 4 & 5), sur les sections à 2x2 voies (phases 4&5).
Durée prévisionnelle : 2 nuits dans le sens Paris vers province et 2 nuits dans le sens province vers Paris.

Pour ces deux phases, la voie adjacente au carrefour, c'est-à-dire l'Avenue Foreau, est interdite à la circulation.

L'accès à la RN19 depuis cette rue fermée et la déviation se fait par la rue du Général Leclerc, puis la rue Jean Moulin, l'Avenue de la Mairie, la rue du Réveillon, la rue du Lieutenant Dagorno, la rue du Bois Prie-Dieu et enfin la rue de l'Etoile.

L'accès à l'avenue Foreau depuis la RN19 se fait pour les riverains uniquement par la rue du Lieutenant Dagorno puis la rue du Général Leclerc

4. la vitesse peut être limité à 50km/ h et à 30km/h.
5. il est interdit de doubler.
6. le stationnement est interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 5

Les restrictions à la circulation de jour (phases 1, 2 & 3) s'appliquent toute la journée 24h/24 et week-end compris.

Les restrictions à la circulation de nuit (phases 4 & 5) s'appliquent entre 20 h 30 et 6 h 00.

Les travaux sont interdits du vendredi soir au lundi matin et sont autorisés les jours hors chantiers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes d'Île-de-France, et transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie,

Monsieur le Maire de la commune de Villecresnes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2017-985

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur le Pont de Charenton (RD6), dans les deux sens de circulation, sur les communes de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Maurice ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fermeture du Pont de Charenton (RD6), dans les deux sens de circulation, sur les communes de Maisons-Alfort, Charenton et Saint-Maurice le vendredi 14 juillet 2017 à partir de 21h30 jusqu'à 23h30 afin de permettre le déroulement du feu d'artifice de la ville de Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers ;

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Afin que se déroule le feu d'artifice de Maisons-Alfort, le vendredi 14 juillet 2017 à partir de 21h30 et jusqu'à 23h30, la circulation est interdite (sauf aux véhicules de secours) sur le Pont de Charenton (RD6), dans les deux sens de circulation, sur les communes de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice dans les conditions suivantes :

- **RD6** - le Pont de Charenton sera fermé dans les deux sens de circulation, du carrefour de la Résistance sur Maisons-Alfort au quai de Carrières et quai de la République sur Charenton-le-Pont et Saint Maurice ;

Des déviations sont mises en place :

- dans le sens Maisons-Alfort vers Charenton ; par la RD19, RD148, RD214 et rue Maréchal Leclerc ;
- dans le sens Charenton vers Maisons-Alfort : par RD6, RD103, RD214, RD148 et RD19.
- déviation lignes Bus RATP :
 - ligne 24 : limitée à Charenton Ecole pendant la durée de la manifestation ;
 - ligne 325 : * direction BFM : déviée par le Quai des carrières et le pont Nelson Mandela ;
* direction Château de Vincennes : déviée par le Pont Nelson Mandela, le Quai de carrières, la rue Victor Hugo et la rue Gabrielle ;
- **A4** – la sortie A4 (sortie n°3) dans le sens Paris /province sera fermée à la circulation ;

Une déviation est mise en place :

- par A4, A86, DR19, pour rejoindre Maisons-Alfort ; et par A4, A86, RD19, RD148, RD214 et rue du Maréchal Leclerc.
- neutralisation de la piste cyclable sur le Pont de Charenton ; les cyclistes circulent pied à terre.

ARTICLE 2 :

Au droit des fermetures, la vitesse est limitée à 30 km/H.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de cette manifestation, le non respect de l'interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'intervention, la signalisation est mise en place par les services des Villes de Maison-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les organisateurs de la manifestation culturelle doivent assurer la sécurité de la population par la présence d'un dispositif humain des Services Techniques Municipaux des Villes de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice ainsi que de la Police Municipale.

Des barrières et des véhicules seront mises en place à chaque fermeture par les services municipaux afin de sécuriser la zone interdite à la circulation.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de Police, et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à des engagements de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Le Maire de Maisons-Alfort,

Le Maire de Charenton-le-Pont,

Le Maire de Saint-Maurice,

La Présidente-Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et au Général, Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1000

Portant réglementation temporaire de la circulation sur certaines bretelles de l'autoroute A4 et sur la RN 486, sur les territoires des communes de Nogent sur Marne et de Champigny sur Marne, dans le cadre du remplacement des appareils d'appui du Pont des Ratraits.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2,
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- Vu** le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
- Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2017.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

Vu l'avis du Directeur des Routes Ile-de-France,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors des travaux de remplacement des appareils d'appui du Pont des Ratraits, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de l'autoroute A4 dans le sens Paris Province ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour les travaux susvisés,

- Durant les nuits mentionnées ci-dessous, de 22h00 à 4h30, sauf besoins du chantier ou nécessité de service :

05/07/17, 18/07/17, 19/07/17, 01/08/17, 02/08/17, 03/08/17, 08/08/17, 09/08/17, 10/08/17

1) la section de l'autoroute A4 sens Paris-province (Y) comprise entre les PR 7+300 et PR 12+700 est fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés à partir du PR 7300 sur la bretelle de sortie numéro 5 (Champigny/Marne – Nogent/Marne), la RD 145 puis la RD 3 en direction de Bry/Marne jusqu'à la RD 233 route de Bry, le boulevard Jean Monnet en direction de Villiers/Marne. Enfin, la bretelle d'accès à l'A4Y par la RD230.

2) la voie rapide de l'autoroute A4 sens province-Paris (W) est neutralisée du PR 11+000 au PR 10+200.

- Du PR 10+200 au PR 10+400 du sens Paris-province (Y) de l'autoroute A4, la bande d'arrêt d'urgence est neutralisée en partie et sur une largeur de 4 mètres au niveau de la Pile Sud de l'ouvrage d'art des Ratraits, entre le 5 juillet et le 4 août 2017.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

L'AGER Est (UER de Champigny-CEI de Champigny) de la DRIEA –DIRIF-SEER assurent la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les 2 mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'Administration pendant un délai 2 mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Est d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,
Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au :
Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
SAMU Val de Marne,

Fait à Paris, le 5 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1001

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories rue Charles de Gaulle (RD19), Pont d'Ivry (RD19), entre la rue de la Marne et le quai Henri Pourchasse (RD152), dans le sens Alfortville/Ivry-sur-Seine, sur les communes d'Alfortville et d'Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M.Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT que la phase préparatoire mentionnée dans l'arrêté 2017-523 est achevée.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la poursuite des travaux de réhabilitation de la station du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) sur la rue Charles de Gaulle (Rd19), le Pont d'Ivry (RD19), entre la rue de la Marne et le quai Henri Pourchasse (RD152), dans le sens Alfortville/Ivry-sur-Seine, communes d'Alfortville et d'Ivry-sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté DRIEA IdF 2017-523 délivré le 7 avril 2017 est modifié à compter du dimanche 23 juillet 2017 jusqu'au vendredi 13 avril 2018.

La circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit sur la rue Charles de Gaulle (RD19), le Pont d'Ivry (RD19), entre la rue de la Marne et le quai Henri Pourchasse (RD152), dans le sens Alfortville/Ivry-sur-Seine communes d'Alfortville et d'Ivry-sur-seine

Il est procédé à la poursuite des travaux de réhabilitation de la station du SIAAP.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

Phase de travaux : dans le sens Alfortville/Ivry-sur-Seine;

- Neutralisation de la voie de droite au droit des travaux ;
- Neutralisation du trottoir avec déviation du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants en amont et en aval du chantier ;
- Déplacement de l'arrêt de bus " Chinagora " en amont du chantier.

Pendant toute la durée des travaux

- Gestion des entrées et sorties de chantier gérée par des hommes trafic ;
- Modification de la Signalisation Lumineuse Tricolore ;
- Vitesse limitée à 30 km/heure ;
- Mise en place d'une pré-signalisation pour les piétons :
 - o au niveau du carrefour formé avec la rue Jean Mazet (face à cette dernière),
 - o au débouché de l'escalier venant du quai (côté nord du pont d' Ivry).

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par les entreprises suivantes Société PINTO 48 rue Jules Verne 35300 FOUGERES et la Société Engie INEO 1 rue de Touraine VALENTON 94460 le balisage par SIGNATURE rue de la Fraternité Za des Luats 94350 VILLIERS /S/MARNE sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire d'Alfortville,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 5 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1002

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de la République et l'avenue Le Foll (RD136), entre l'avenue Henri Gilbert et la rue Jean Pierre Timbaud, dans les deux sens de circulation, commune de Villeneuve-le-Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des transports Keolis Seine-Val-de-Marne.

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories, l'avenue de la République et l'avenue Le Foll (RD136), entre l'avenue Henri Gilbert et la rue Jean Pierre Timbaud, dans les deux sens de circulation, commune de Villeneuve-le-Roi, afin de procéder à la rénovation du poste de coupure "Gilbert" situé au droit du n°1 avenue de la République ainsi qu'au remplacement de 63 mètres de câbles HTA.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

À compter du lundi 31 juillet 2017 jusqu'au vendredi 18 août 2017 de 9h30 à 16h30 la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur l'avenue de la République et l'avenue le Foll (RD136) entre l'avenue Henri Gilbert et la rue Jean- Pierre Timbaud, dans les deux sens de circulation, commune de Villeneuve-le-Roi.

Il est procédé à des travaux de rénovation du poste de coupure et au remplacement de câbles HTA.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Neutralisation du sens de circulation Orly/Villeneuve-Saint-Georges, entre 9h30 et 16h30, et basculement de la circulation sur la voie de gauche du sens opposé neutralisée et aménagée à cet effet.
- Neutralisation du trottoir 24h /24 dans le sens Orly/Villeneuve-Saint-Georges, avec basculement cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons situés en amont et en aval de la zone de chantier.

Pendant toute la durée des travaux

La vitesse est limitée à 30km/h

ARTICLE 3 :

- Les accès aux véhicules de secours sont maintenus en permanence
- La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise ENEDIS 12 RUE DU CENTRE 93196 NOISY LE GRAND. Le balisage et la signalisation sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Ils sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Villeneuve-Le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 5 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité Éducation et
Circulation Routières.

Renée CARRIO



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1022

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'échangeur entre l'autoroute A86 et les RD5, RD152 et RD274 pour permettre la réhabilitation de la chaussée et des équipements.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR ;,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis des communes de Choisy-le-Roi, Thiais, Vitry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des intervenants durant les travaux de réhabilitation de la chaussée de l'échangeur entre l'autoroute A86 et les RD5, RD152 et RD274, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des voies de l'échangeur et sur l'autoroute A86,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1

Durant la période du lundi 10 au jeudi 13 juillet 2017, la circulation est réglementée comme suit :

- fermeture de la bretelle de sortie n°24 (Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi) de l'autoroute A86 dans le sens Créteil-Versailles ;
- fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A86 dans le Créteil-Versailles depuis les RD5, RD152 et RD274 ;
- fermeture du boulevard de liaison, parallèle à l'autoroute A86 dans le sens Créteil-Versailles, entre les RD274 et RD5 ;
- fermeture des bretelles de retournement entre les bretelles d'entrées et sorties de l'autoroute A86 dans les deux sens de circulation.

Les restrictions de circulation du présent article s'appliquent de nuit entre 20h30 et 05h00.

Durant cette période, la voirie sera remise en circulation tous les matins avec les conditions de circulation dégradées suivantes :

- limitation de vitesse à 50 km/h ;
- absence de marquage ;
- risque de projection de gravillons.

ARTICLE 2

Durant la période du lundi 17 au vendredi 21 juillet 2017, la circulation est réglementée comme suit :

- fermeture de la bretelle de sortie n°24 (Vitry-sur-Seine, Thiais, Alfortville) de l'autoroute A86 dans le sens Versailles-Créteil ;
- fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A86 dans le Versailles-Créteil depuis les RD5, RD152 et RD274 ;
- fermeture du boulevard de liaison, parallèle à l'autoroute A86 dans le sens Versailles-Créteil, entre les RD5 et RD152 ;
- fermeture des bretelles de retournement entre les bretelles d'entrées et sorties de l'autoroute A86 dans les deux sens de circulation.

Durant la nuit du lundi 17 au mardi 18 juillet 2017, le boulevard de liaison, parallèle à l'autoroute A86 dans le sens Créteil-Versailles, entre les RD274 et RD5, et l'arrivée de la bretelle de sortie n°24 de l'autoroute A86 dans le sens Créteil-Versailles est fermée à la circulation.

Durant la nuit du mardi 18 au mercredi 19 juillet, la bretelle d'accès à l'autoroute A86 dans le sens Créteil-Versailles depuis les RD5, RD152 et RD274 est fermée à la circulation.

L'ensemble des restrictions de circulation du présent article s'applique de nuit entre 20h30 et 05h00.

Durant cette période, la voirie sera remise en circulation tous les matins avec les conditions de circulation dégradées suivantes :

- limitation de vitesse à 50 km/h ;

- absence de marquage ;
- risque de projection de gravillons.

ARTICLE 3

Durant la nuit du jeudi 20 au vendredi 21 juillet 2017, la circulation est réglementée comme suit :

- fermeture de la bretelle de sortie n°24 (Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi) de l'autoroute A86 dans le sens Créteil-Versailles ;
- fermeture de la bretelle de sortie n°24 (Vitry-sur-Seine, Thiais, Alfortville) de l'autoroute A86 dans le sens Versailles-Créteil ;
- fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A86 dans le Créteil-Versailles depuis les RD5, RD152 et RD274 ;
- fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A86 dans le Versailles-Créteil depuis les RD5, RD152 et RD274 ;
- fermeture du boulevard de liaison, parallèle à l'autoroute A86 dans le sens Créteil-Versailles, entre les RD274 et RD5 ;
- fermeture du boulevard de liaison, parallèle à l'autoroute A86 dans le sens Versailles-Créteil, entre les RD5 et RD152 ;
- fermeture des bretelles de retournement entre les bretelles d'entrées et sorties de l'autoroute A86 dans les deux sens de circulation.

L'ensemble des restrictions de circulation du présent article s'applique de nuit entre 20h30 et 05h00.

ARTICLE 4

Durant la période du lundi 31 juillet au mardi 1^{er} août 2017, la circulation est réglementée comme suit :

- fermeture de la bretelle de sortie n°24 (Vitry sur Seine, Thiais, Alfortville) de l'autoroute A86 dans le sens Versailles-Créteil ;

L'ensemble des restrictions de circulation du présent article s'applique de nuit entre 20h30 et 05h00.

ARTICLE 5

Durant les restrictions de circulation prévues dans les articles 1 à 4 du présent arrêté, les usagers seront invités à emprunter :

- les RD5, RD152, RD274, RD271 ;
- la rue du Bel Air et la rue Anselme Rondenay ;
- les itinéraires définis dans le cadre de l'arrêté permanent de circulation de l'autoroute A86, S10 et S11.

ARTICLE 6

En complément des restrictions de circulation de nuit précisées aux articles 1 à 5, afin de pouvoir stocker les matériels nécessaires aux travaux de rabotage de chaussée et de mise en œuvre d'enrobés, les restrictions de circulations suivantes sont mises en place de jour :

- neutralisation de la voie de gauche du boulevard de liaison, parallèle à l'autoroute A86 dans le sens Créteil-Versailles, entre les RD274 et RD5, de la RD5 à l'arrivée de la bretelle de sortie n°24 de l'autoroute A86 sens Créteil-Versailles. Cette restriction s'applique du lundi 10 juillet 14h00 au jeudi 13 juillet 12h00.

- neutralisation de la voie de gauche du boulevard de liaison, parallèle à l'autoroute A86 dans le sens Versailles-Créteil, entre les RD5 et RD152, de la RD152 à l'arrivée de la bretelle de sortie n°24 de l'autoroute A86 sens Versailles-Créteil. Cette restriction s'applique du lundi 17 juillet 2017 à 14h00 au jeudi 20 juillet 2017 à 12h00.

ARTICLE 7

La signalisation est conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par les services de la Direction des Routes d'île de France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle.

ARTICLE 8

Les usagers sont informés de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables (PMV) implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Est Île-de-France ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Maire de Thiais,
- Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1023

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la (RD19), place Léon Gambetta, boulevard du Colonel Fabien, entre le n° 62 boulevard du Colonel Fabien et la Place Gambetta, dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M.Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la place Léon Gambetta, boulevard du Colonel Fabien (RD19), entre le n° 62 boulevard du Colonel Fabien et la Place Gambetta dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine, afin de procéder à des travaux de raccordement du réseau de distribution de chaleur.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 17 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 inclus, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la place Léon Gambetta et boulevard du Colonel Fabien (RD19), entre le n°62 boulevard du Colonel Fabien et la Place Gambetta, dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à des travaux de raccordement du réseau de distribution de chaleur.

Ces travaux sont exécutés en 2 phases dans les conditions suivantes :

1ère Phase durée environ 9 semaines

- Neutralisation de l'anneau intérieur sur la place Léon Gambetta en maintenant une voie de circulation de 7 mètres de large au droit du giratoire.

2ème Phase durée environ 5 semaines-

- Neutralisation de l'anneau extérieur sur la place Léon Gambetta entre le boulevard du Colonel Fabien et la rue Galilée, en maintenant une voie de circulation de 7 mètres de large au droit du giratoire.

Pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation de la voie de droite entre le 62 boulevard du Colonel Fabien et la Place Léon Gambetta, dans le sens Province /Paris ;
- Gestion des entrées et sorties de chantier par des hommes trafic ;
- Maintien des traversées piétonnes;
- Maintien du balisage de jour comme de nuit ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3:

Libre accès aux véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi qu'aux transports exceptionnels.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par l'entreprise DARRAS ET JOUANIN, 2 rue des Sables 91170 Viry-Chatillon, sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental, et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R-417.10IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Sécurité Routière

Renée CARRIO

Fait à Paris, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1035

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur :

- la rue Charles de Gaulle (RD19), entre le Pont d'Ivry et le n°18 rue Charles de Gaulle, dans le sens Ivry / Alfortville (1), entre le n°15 rue Charles de Gaulle et la rue de la Marne, dans le sens Alfortville / Ivry (2),
- sur le quai Blanqui (RD138) entre la rue de Charenton et la rue Charles de Gaulle (RD19) (3) sur la commune d'Alfortville.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M.Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une expérimentation de circulation visant à améliorer la sécurité ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 24 juillet 2017 jusqu'au vendredi 5 janvier 2018 la circulation des véhicules de toutes catégories est réglemantée de jour comme de nuit sur :

- la rue Charles de Gaulle (RD19), entre le Pont d'Ivry et le n°18 rue Charles de Gaulle, dans le sens Ivry / Alfortville (1), entre le n°15 rue Charles de Gaulle et la rue de la Marne , dans le sens Alfortville / Ivry (2),
- sur le quai Blanqui (RD138) entre la rue de Charenton et la rue Charles de Gaulle (RD19) (3) sur la commune d'Alfortville.

Il est procédé à une expérimentation visant à améliorer la sécurité.

ARTICLE 2 :

Cette expérimentation est réalisée par la mise en place d'un balisage lourd, dans les conditions suivantes :

Phase préparatoire : durant 3 jours entre 9h30 et 16h30, pour la mise en place du balisage lourd.

- Neutralisation successive des voies en maintenant une voie de circulation dans chaque sens ;
 - (1) sur la rue Charles de Gaulle (RD19), sens IVRY / ALFORTVILLE ;
- Neutralisation de la voie de droite par balisage GBA en sortie du Pont d'Ivry et jusqu'au 18 de la rue Charles de Gaulle, avec création de 11 places de stationnement entre la rue M. Berthelot et la rue Véron, en gardant une voie de circulation de 3.40m
 - (2) sur la rue Charles de Gaulle (RD19), sens ALFORTVILLE / IVRY
- En amont de la rue Véron, mutation de la voie de gauche en voie de tourne-à-gauche par marquage ;
- En aval de la rue Véron création d'un îlot refuge pour le passage piéton et réduction à voie de circulation de 3.40m ;
- En amont de la rue de la Marne suppression de la voie de tourne-à-droite par un balisage GBA en maintenant le mouvement de tourne-à-droite en conservant une voie mixte (tout droit et tourne-à-droite) et une voie de tourne-à-gauche.
 - (3) sur le quai Blanqui – RD138, entre la rue Charenton et la rue Charles de Gaulle (RD19)
- Neutralisation de la voie de tourne-à-droite par balisage GBA en maintenant le mouvement de tourne-à-droite en conservant 2 voies de 3.10m et en déplaçant la SLT dans la voie neutralisée.

Pendant toute la durée de l'expérimentation

(1) Sens IVRY / ALFORTVILLE sur la rue Charles de Gaulle (RD19)
Maintien d'une voie de circulation de 3.40m.

(2) Sens ALFORTVILLE / IVRY sur la rue Charles de Gaulle (RD19)
En amont de la rue Véron, maintien d'une voie affectée au tout droit et d'une voie affectée au tourne-à-gauche.
En aval de la rue Véron, maintien d'une voie de circulation de 3.40m qui se divise en 2 voies de 3m chacune après le refuge du passage piéton.
En amont de la rue de la Marne maintien d'une voie mixte tout droit/tourne-à-droite et de la voie affectée au tourne-à-gauche.

(3) sur le quai Blanqui (RD138), entre la rue Charenton et la rue Charles de Gaulle (RD19)
Maintien de 2 voies de 3.10 m.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par les entreprises suivantes AXIMUM Etablissement IDF EST 19 rue Louis Thébaud 94370 SUCY-EN-BRIE sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.
Cegex Energie 17 rue des Campanules 77185 LOGNES et Bouygues Energies Services 87 avenue Maréchal Foch 94046 Créteil Cedex.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire d'Alfortville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA IdF N° 2017-1038
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et

interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la Ville de Paris, Section des tunnels, des berges et du périphérique ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Considérant que l'A86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs Glissière en Béton Armé (GBA), inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

1.1 - L'autoroute A86 Est, chaussée intérieure est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la limite du département du Val-de-Marne durant la nuit du :
- 27 juillet au 28 juillet 2017.

Durant cette même nuit, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès A3 depuis Paris,
- accès A3 depuis Lille,
- accès ex-RN302 (Rosny),
- accès A103 intérieure depuis le tronc commun,
- accès A103 intérieure depuis l'A3 Paris-province.

Déviaton : les usagers provenant de l'A3, sens province/Paris, continuent sur l'A3 jusqu'au boulevard périphérique de Paris pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

1.2 - L'autoroute A86 Est, chaussée extérieure est fermée de la limite du département du Val-de-Marne à l'échangeur A3/A86 durant les nuits :

- du 10 au 13 juillet 2017,
- du 17 au 18 juillet 2017,
- du 19 au 20 juillet 2017,
- du 27 au 28 juillet 2017.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès à l'A86 depuis la RD86 (bretelle Mercedes),
- accès depuis l'A86 extérieure à Rosny,
- accès depuis l'ex-RN186 (bretelle Rosny 2 et bretelle depuis l'A186),
- accès A103 extérieure.

Déviaton : les usagers empruntent l'A4 jusqu'à Paris, puis le boulevard périphérique de Paris pour retrouver l'A3 à la porte de Bagnolet.

ARTICLE 2

Horaire de fermeture et réouverture

Les opérations préalables à la fermeture débutent à :
- 20h30 au niveau des bretelles,
- 21h30 pour l'axe principal.

Les opérations préalables à la réouverture débutent à :
- 04h45 pour les bretelles,
- 05h15 pour l'axe.

La réouverture est effective à :
- 05h30.

ARTICLE 3

Les fermetures d'axe peuvent se faire par bouchons mobiles réalisés par la CRS autoroutière Nord Île-de-France.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrits ci-dessus sont effectués par la DiRIF / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Nord.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis, par délégation,
Pour le Préfet du Val-de-Marne, par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1061

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Paris (RD120), dans les 2 sens de circulation, entre le n°22 et le n°40, sur la commune de Vincennes

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M.Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de VINCENNES ;

CONSIDERANT que l'entreprise VALENTIN TP dont le siège social se situe 6, chemin de Villeneuve – 94140 Alfortville (tél. 06 25 03 66 42) pour le compte de l'entreprise EPT Paris Est Marne et Bois, doit réaliser des travaux de remplacement ponctuel du collecteur et que l'entreprise SATELEC FAYAT dont le siège social se situe, 77 rue des Rigondes – 93170 Bagnole (tel : 06 88 82 77 67,) doit réaliser l'aménagement pour l'installation du chantier, sur une section de l'avenue de Paris – entre le n°22 et le n°40 - sur la commune de Vincennes ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation avenue de Paris dans les 2 sens de circulation, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 16 août 2017 et jusqu'au 1^{er} septembre 2017, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur une section de l'avenue de Paris (RD120), dans les deux sens de circulation, entre le n°22 et le n°40, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont maintenues durant toute la période du chantier :

- Les passages piétons protégés, à l'intersection de l'avenue de Paris et la rue de Montreuil et de l'avenue de Paris et l'avenue du Général de Gaulle sont neutralisés, une déviation piétons est mise en place ;
- Une déviation des véhicules est mise en place par la rue des Vignerons, la rue du Donjon, l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue des Minimes, avenue Carnot ;
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h aux abords de la zone de chantier ;
- Le balisage est maintenu 24h/24 ;
- Les accès au chantier sont gérés par hommes trafic.

Dans le sens Paris/Province du 5, avenue de Paris à la rue du Général de Gaulle :

- Neutralisation des 2 voies de circulation ;
- Basculement des véhicules sur le sens opposé préalablement neutralisé, sécurisé et aménagé à cet effet ;
- Neutralisation du tourne-à-droite en direction de l'avenue du Général de Gaulle.

Dans le sens Province/Paris du n°22 au n°40, avenue de Paris :

- Neutralisation de la voie de gauche avec maintien d'une voie de circulation ;
- Neutralisation du tourne-à-gauche en direction de l'avenue du Général de Gaulle ;
- Dépose de l'îlot central au niveau de la rue Giraudineau ;
- Déplacement du passage piétons et du feu tricolore en amont du carrefour avenue de Paris angle avenue du Général de Gaulle (arrêté communal) ;
- Neutralisation des 4 places de stationnement et du stationnement motos du 32 au 38, avenue de Paris.

Des arrêtés municipaux sont pris conjointement pour les modifications des conditions de circulation sur les voies adjacentes concernées.

ARTICLE 3

Les signalisations verticales et horizontales seront mises en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par la société SATELEC FAYAT / VALENTIN TP, sous contrôle du Conseil départemental (STE), qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Ils seront poursuivis conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
Monsieur le Maire de Vincennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1069

prorogeant l'arrêté 2017-517 du 6 avril 2017 portant réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'Avenue de Joinville (RD 86), entre la Rue des Marronniers et la Place du Général Leclerc et de l'Avenue Clémenceau (RD 120), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Nogent-sur-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE COSNTRUCTION et ses sous-traitants (3, Rue Ampère – Zone Industrielle - 91430 IGNY – tél. 01.69.33.71.00) doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement Avenue de Joinville (RD 86) et Avenue Georges Clémenceau (RD 120) dans le cadre de la construction du Pole NOGENT-BALTARD à Nogent-sur-Marne ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories empruntant l'avenue de Joinville et l'avenue Clémenceau sont réglementées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

A compter du 14 juillet 2017 et jusqu'au 22 décembre 2017, les dispositions de l'arrêté DRIEA-IdF-2017-517 du 6 avril 2017 sont maintenues, comme suit, avenue de Joinville (RD 86) :

- La signalisation tricolore est adaptée au nouveau balisage ;
- Le panneau signalant « Hôpital » sera déplacé et sera visible aux véhicules circulant dans les deux sens ;
- Les voies seront neutralisées successivement : pour les travaux de pose et de dépose du balisage, entre 22h00 et 6h00 et pour le démontage de l'îlot central, entre 9h30 et 17h00.

Dans le sens carrefour de Beauté/Place du Général Leclerc :

- fermeture du tourne-à-gauche vers la rue des Marronniers ;
- neutralisation de la file de droite, entre la rue des Merisiers et la rue des Marronniers, pour permettre la création de stationnement. Les places existantes seront provisoirement supprimées. Les véhicules circuleront sur la file restante de 3 m minimum avec modification du marquage au sol existant ;
- pour les véhicules sortant de l'avenue des Châtaigniers, une autorisation provisoire de tourne-à-gauche sera matérialisée par une signalisation conforme ;
- l'accès (entrant) à la rue Watteau est maintenu pour tous les véhicules se rendant à la Clinique Armand Briard ainsi qu'aux riverains ;
- suppression de la zone de stockage au droit du 17, avenue de Joinville.

Dans le sens Place du Général Leclerc/Carrefour de Beauté :

- maintien de la desserte de la rue des Marronniers par la voie de droite, réservée à cet effet ;
- maintien de la circulation jusqu'au 1, avenue de Joinville par une voie, déportée sur la file de gauche du sens opposé, d'une largeur de 3 m minimum, préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet ;
- séparation des voies et des zones de chantier par des GBA ;
- Création d'un tourne-à-gauche pour les accès riverains et à la clinique.

ARTICLE 3

A l'issue de la mise en place du balisage, du marquage et des modifications de stationnement et des divers implantations réalisés pour les travaux sur les deux axes, les dispositions restent en place 24h00/24h00.

Les accès chantier sont gérés par homme-traffic.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Département du Val-de-Marne,

Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/SPE/074 DE REFUS POUR LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/2182 du 24 septembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/806 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOËLLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-IdF-239 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef de la cellule Paris proche couronne du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/049 du 12 mai 2017 délivré à la société DUBOST, autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques sur la rivière Marne sur les communes de Maisons-Alfort, Saint-Maurice, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;

VU la demande présentée le 21 avril 2017 par la société SCE Aménagement et environnement située à NANTES (Loire-Atlantique), complétée le 02 mai 2017 et le 09 juin 2017, enregistrée sous le numéro 75-2017-00085 ;

VU l'avis défavorable d'effectuer des pêches sur la station de Bonneuil-sur-Marne du directeur régional Ile-de-France de l'agence française pour la biodiversité en date du 29 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 29 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 17 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre d'acquisition de données hydrobiologiques par pêche à l'électricité sur la station de Bonneuil-sur-Marne située sur la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDERANT que le bureau d'études DUBOST est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/049 du 12 mai 2017 à réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole mis en place depuis 1990 afin de dresser une synthèse des peuplements piscicoles et astacicoles de la Seine et la Marne pour le compte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

CONSIDERANT que la demande de la société SCE vise la même station, la même saison et des opérations similaires à la demande faite par le bureau d'études DUBOST et autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que la période demandée du 1^{er} juillet au 31 août 2017 constitue la période de reproduction des poissons présents en Marne et considérant que la pêche demandée est de nature à perturber la reproduction et la croissance des alevins ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

La demande d'autorisation de capture et de transport des espèces et astacicoles à des fins scientifiques sur la station de Bonneuil-sur-Marne située en rivière La Marne sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés, présentée par la société SCE Aménagement et environnement, et représenté par son gérant, dont le siège social est situé 4 rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES Cedex, pour le compte de Ports de Paris est refusée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Bonneuil-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés pour affichage pendant un mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraires Seine Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 30 juin 2017

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

La Chef du service de police de l'eau,

Signé Julie PERCELAY



PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
Unité Départementale du Val-de-Marne**

**ARRÊTE n° 2017/2473
autorisant l'extension de la capacité du
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
de l'Hay-les-Roses
géré par l'association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2013-113 du 13 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;
- Vu** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à L'Hay les Roses, géré par l'association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI);
- Vu** les arrêtés n°94-5692 du 15 novembre 1994, n°98-1002 du 1^{er} avril 1998, n°98-2628 du 27 juillet 1998, n°98-4634 du 17 décembre 1998, n°2002-1066 du 2 avril 2002, n°2004-4311 du 15 novembre 2004 et l'arrêté n° 2015/3368 du 26 octobre 2015 modifiant la capacité du centre ;
- Vu** le courrier de notification du 19 juin 2017 à l'association PSTI, relatif à la sélection du projet d'extension non-importante du CADA de L'Hay Les Roses ;

CONSIDERANT l'information du 19 décembre 2016, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2017, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non importante ;

CONSIDERANT que la demande d'extension transmise le 15 février 2017 par l'association PSTI, s'inscrit dans le cadre d'un CADA existant et s'analyse comme une extension de faible ampleur s'exécutant dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places conforme à la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 précitée ;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association PSTI est autorisée à augmenter de **6 places** la capacité du CADA de l'Hay Les Roses à compter de la notification du présent arrêté.

La capacité totale du CADA de L'Hay Les Roses est ainsi fixée à 103 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 6 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale, en date du 15 novembre 2005, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les places concernées par la présente autorisation ne pourront être ouvertes que suite à la réalisation d'une visite de conformité tel que précisé dans l'article L.313-6 du CASF ;

Article 6 : Un arrêté du Préfet de Région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre ;

Article 7 : Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une convention conformément au décret 2015-1898 du 30 décembre 2015, conclue entre l'association et le Préfet du Val-de-Marne. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur de l'unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation

Christian ROCK



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE - SECURITE

ARRETE N° 2017-00736

portant agrément du Comité départemental du Val-de-Marne
de la Fédération française d'études et de sports sous-marins,
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 1996 modifié portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, pour la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu la demande du 15 juin 2017 (dossier rendu complet le 28 juin 2017) présentée par le président du Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;

Considérant que le Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental du Val-de-Marne de la Fédération française d'études et de sports sous-marins est agréé dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC).

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

PARIS, le **03 juillet 2017**

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité de Paris,
Le chef du département défense-sécurité

Signé : Colonel Gilles BELLAMY



arrêté n°2017-00760
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité
de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 28 juin 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l’alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l’extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l’intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne exerce sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l’exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d’honneur, de l’emprise de la gare SNCF-TGV de l’aéroport de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l’aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} Les services centraux

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne, dont la compétence s’exerce à l’échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l’état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l’agglomération ;
- le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- la sous-direction de la police d’investigation territoriale ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction spécialisée dans la lutte contre l’immigration irrégulière.

SECTION 1
L'état-major

Article 9

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination zonale lui sont rattachés.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du 17 sont prises en charge par la plateforme des appels d'urgence rattachée à l'état-major de la DSPAP. À défaut, elles relèvent des états-majors de chaque DTSP concernée.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du « 3430 » sont prises en charge par la plate-forme des appels non urgents (PFANU), opérationnelle 7/7 jours et 24h/24.

SECTION 2
La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 10

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service des BAC Jour d'agglomération ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3
La sous-direction régionale de police des transports

Article 11

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;

– de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4

La sous-direction de la police d'investigation territoriale

Article 12

La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- la division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- la division du soutien et de l'appui juridique et technique.

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

SECTION 5

La sous-direction du soutien opérationnel

Article 13

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information.

SECTION 6

La sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 14

La sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- la cellule de contrôle qualité des procédures ;
- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Article 15

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;

– la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1

Dispositions communes

Article 16

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 17

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 18

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 19

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 20

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1 ^{er} DISTRICT Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements
2 ^{ème} DISTRICT Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements
3 ^{ème} DISTRICT Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 /6 ^{èmes} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 21

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 22

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Boulevard circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
ANTONY	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTRouGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
ASNIERES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
BOULOGNE-BILLANCOURT	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epina y-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
AULNAY-SOUS-BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France, emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
CRETEIL	CRÉTEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LÉGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	Saint-Maur-des-Fossés
VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly, emprise de l'aérodrome de Paris-Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICÊTRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne
	CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noiseau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Article 23

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 24

L'arrêté n° 2017-00559 du 15 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 25

Pour l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1er janvier 2018.

Article 26

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 juillet 2017

Michel DELPUECH



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 2 mai 2017 portant subdélégation de signature
à madame Sylvie THIRARD, secrétaire générale de l'académie de Créteil**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L 421-1, L 421-11 et L 421-14 ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, notamment ses articles 15-5 et suivants ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et notamment son article 33-1, complété par le décret n°2004-885 du 27 août 2004 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Laurent PREVOST, préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 7 mai 2014 portant nomination de madame Béatrice GILLE rectrice de l'académie de Créteil ;

- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2017 nommant madame Sylvie THIRARD dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Créteil ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2013 portant nomination et détachement de madame Florence HOUSSET, conseillère d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général, directrice des établissements et de la performance du rectorat de l'académie de Créteil à compter du 20 février 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2011 nommant monsieur Antoine CUISSET, APAENES au rectorat de Créteil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/804 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à madame Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Créteil, pour signer, au nom du préfet du Val-de-Marne, les accusés de réception des actes budgétaires (budgets et décisions budgétaires modificatives) et les pièces justificatives des collèges ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à **madame Sylvie THIRARD**, secrétaire générale de l'académie de Créteil :

pour signer les accusés de réception des actes budgétaires (budgets et décisions budgétaires modificatives) et les pièces justificatives des collèges.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie THIRARD, la subdélégation de signature sera exercée :

par **madame Florence HOUSSET**, directrice des établissements et de la performance ;

par **monsieur Antoine CUISSET**, chef de la division de l'administration et des personnels.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral du 4 avril 2017.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 2 mai 2017

La rectrice de l'académie de Créteil,

Béatrice GILLE

PREFET DU VAL DE MARNE

Arrêté N°2017-2446

Prix de journée 2017 du service AEMO Val-de-Marne situé au 33, rue le Corbusier 94000 Créteil, relevant de l'association Œuvres de Secours aux Enfants (OSE).

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU VAL DE MARNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants ; les articles R 314-1 et suivants ; les articles R 351-1 et suivants ;

Vu l'article 375 à 375-8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;

Vu l'arrêté n°2013-3504 conjoint du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 29 novembre 2013 portant autorisation de création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert, relevant de l'association Œuvres de Secours aux Enfants ;

Vu la demande de l'Association reçue le 29 octobre 2016, auprès des autorités de contrôle et de tarification ;

Vu les observations faites à l'Association le 11 mai 2017 par les autorités de contrôle et l'absence d'observation particulière de l'Association ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne ;

ARRETEM

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO du Val-de-Marne géré par l'association Oeuvre de Secours aux Enfants situé au 15/33 rue Le Corbusier à Créteil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros 2017	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 060,05	806 859,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 188,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 611,36	
	Reprise de résultat		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	766 248,43	806 859 ,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat	40 611,03	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :

- reprise d'excédent : 40 611,03 €

Article 2 : Le prix de journée moyen 2017 du service AEMO du Val-de-Marne géré par l'association Oeuvre de Secours aux Enfants et situé au 15/33 rue Le Corbusier à CRETEIL, est fixé à **14,00 €**.

Article 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du tarif 2018, sera le prix de journée arrêté à l'article 2.

Article 4 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8 rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne et la Directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne

Pour le président du Conseil départemental et par délégation la Vice-Présidente

Isabelle SANTIAGO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE



Arrêté N°2017-2447

Prix de journée 2017 applicables aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert, et aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert renforcées gérées par l'Association d'Entraide Francilienne 93/94, située 72bis/74 avenue Pasteur à Montreuil (93100).

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU VAL DE MARNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants ; les articles R 314-1 et suivants ; les articles R 351-1 et suivants ;

Vu l'article 375 à 375-8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté n° 03-554 du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 4 novembre 2003 portant autorisation de création d'un service d'actions éducatives en milieu ouvert géré par l'association ANEF, modifié par l'arrêté n° 2008-597 du 9 décembre 2008, transférant le service à l'Association d'Entraide Francilienne 93/94 du Val-de-Marne ;

Vu la demande de l'Association reçue le 4 novembre 2016, auprès des autorités de contrôle et de tarification ;

Vu la réponse faite à l'Association le 11 mai 2017 et en l'absence d'observations particulières de l'association ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne ;

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AEMO géré par l'AEF 93/94 sont fixées comme suit :

AEMO classique :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 226,00	734 457,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 667,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 564,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	632 648,74	734 457,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 780,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat	100 029,01	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :

- reprise d'excédents : 100 029,01 €

AEMO renforcée :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 753,00	261 672,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 344,55	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 574,58	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	252 386,74	261 672,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	365,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat	8 920,39	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :

- reprise d'excédent : 8 920,39 €

Article 2 : Les prix de journée applicables aux mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'association AEF 93/94 sont fixés à **12,38 €** pour les mesures d'**AEMO classique** et à **24,70 €** pour les mesures d'**AEMO renforcée** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Ile de France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois franc, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val de Marne et la Directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

**Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
la Vice-Présidente

Isabelle SANTIAGO



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du droit pénitentiaire

A Ivry-sur-Seine,

Le 4 juillet 2017,

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion
au sein de la mission Outre-mer**

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} février 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire par intérim, du 15 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire par intérim, du 15 juin 2017, article 13 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

Arrête :

Article 1 : délégation est donnée à Monsieur Alain BARBOS, attaché du ministère de la Justice, au département budget et finances, aux fins de signer au nom du Directeur Interrégional et dans les limites de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la Mission Outre-Mer ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Le Directeur Interrégional
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Hubert MOREAU

Créteil, le 3 juillet 2017

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Lydia Ortuno, poste 2032

Note d'information n° 067/2017

**Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade :
Adjoint administratif de 2^{ème} classe**

Dans le cadre du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière, un recrutement d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe sera organisé après inscription sur une liste d'aptitude, afin de pourvoir 3 postes.

Aucune condition de titres ou de diplômes ne sera exigée.
La sélection des candidats sera confiée à une commission.

Conditions de candidature :

L'inscription à la commission de sélection est ouverte à toute personne remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :

- Être de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
- Se trouver en position régulière vis-à-vis du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccinations.

Composition du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature qui devra obligatoirement faire référence à la présente note d'information, et exposer les motivations
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée
- Un projet professionnel.
- Une copie de la pièce d'identité

La commission examinera chaque dossier et auditionnera les agents dont elle aura retenu la candidature. Elle se prononcera en prenant notamment en compte les critères professionnels de chacun et à l'issue des auditions, elle arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus.

Dépôt des dossiers :

**Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
Direction des Ressources Humaines
40, avenue de Verdun
94010 CRETEIL CEDEX**

avant le **lundi 11 septembre 2017**, cachet de la poste faisant foi.

Seuls seront convoqués à un entretien prévu le **vendredi 10 novembre 2017**, les candidats retenus par la commission mentionnée à l'article 12 du décret n° 90-839 cité ci-dessus.

**Pour le Directeur Général,
Le Directeur Adjoint chargé
Des Ressources Humaines**

Matthieu GIRIER



Créteil, le 3 juillet 2017

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Lydia Ortuno, poste 2032

Note d'information n° 68/2017

**Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade :
Agent d'entretien qualifié**

Dans le cadre du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, et plus précisément l'article 13-I, un recrutement de d'agent d'entretien qualifié sera organisé après inscription sur une liste d'aptitude, afin de pourvoir 3 postes.

Aucune condition de titres ou de diplômes ne sera exigée.
La sélection des candidats sera confiée à une commission.

Conditions de candidature :

L'inscription à la commission de sélection est ouverte à toute personne remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :

- Être de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
- Se trouver en position régulière vis-à-vis du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccinations.

Composition du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature qui devra obligatoirement faire référence à la présente note d'information, et exposer les motivations
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée
- Un projet professionnel
- Une copie de la pièce d'identité.

La commission examinera chaque dossier et auditionnera les agents dont elle aura retenu la candidature. Elle se prononcera en prenant notamment en compte les critères professionnels de chacun et à l'issue des auditions, elle arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus.

Dépôt des dossiers :

**Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
Direction des Ressources Humaines
40, avenue de Verdun
94010 CRETEIL CEDEX**

avant le **lundi 11 septembre 2017**, cachet de la poste faisant foi.

Seuls seront convoqués à un entretien prévu le **vendredi 10 novembre 2017**, les candidats retenus par la commission mentionnée à l'article 12 du décret n° 90-839 cité ci-dessus.

**Pour le Directeur Général,
Le Directeur Adjoint chargé
Des Ressources Humaines**

Matthieu GIRIER

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD